

CHAPTER 112

PROCEDURE AT COURTS MARTIAL

(Refer carefully to article 1.02 (Definitions) when reading every regulation in this chapter.)

Section 1 – General**112.01 – APPLICATION**

This chapter applies to the procedure at courts martial.

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

112.02 – DEFINITION

In this chapter, unless the context otherwise requires, “accused” means the accused personally or legal counsel acting on behalf of the accused.

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

112.03 – PRELIMINARY PROCEEDINGS

(1) Section 187 of the *National Defence Act* provides

“187. At any time after a charge has been preferred but before the commencement of the trial, any question, matter or objection in respect of the charge may, on application, be heard and determined by a military judge or, if the court martial has been convened, the military judge assigned to preside at the court martial.”

(2) Section 191.1 of the *National Defence Act* provides

“191.1 At any time after a General Court Martial is convened but before the panel of the court martial assembles, the military judge assigned to preside at the court martial may, on application, receive the accused person’s plea of guilty in respect of any charge and, if there are no other charges remaining before the court martial to which pleas of not guilty have been recorded, determine the sentence.”

(C) (18 July 2008)

CHAPITRE 112

PROCÉDURE DEVANT LA COUR MARTIALE

(Avoir soin de se reporter à l'article 1.02 (Définitions) à propos de chaque règlement contenu dans le présent chapitre.)

Section 1 – Généralités**112.01 – APPLICATION**

Le présent chapitre s’applique à la procédure devant la cour martiale.

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

112.02 – DÉFINITION

Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n’exige une interprétation différente, l’expression «accusé» s’entend, selon le cas, de l’accusé ou d’un avocat qui agit au nom de l’accusé.

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

112.03 – PROCÉDURES PRÉLIMINAIRES

(1) L’article 187 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

« 187. À tout moment après le prononcé d’une mise en accusation et avant l’ouverture du procès de l’accusé, tout juge militaire ou, si la cour martiale a déjà été convoquée, le juge militaire la présidant peut, sur demande, juger toute question ou objection à l’égard de l’accusation. »

(2) L’article 191.1 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

« 191.1 À tout moment après la convocation de la cour martiale générale et avant que le comité de la cour martiale ne commence à siéger, le juge militaire la présidant peut, sur demande, accepter le plaidoyer de culpabilité de l’accusé à l’égard de l’accusation et, si celui-ci n’a pas plaidé coupable à l’égard d’autres accusations, décider de la sentence. »

(C) (18 juillet 2008)

112.04 – REQUIREMENT FOR REASONABLE NOTICE – PRELIMINARY APPLICATIONS AND OBJECTIONS

(1) Subject to paragraph (3), an application made under section 187 or 191.1 of the *National Defence Act* (see article 112.03 – *Preliminary Proceedings*) or paragraph 112.05(3) or (5) (*Procedure to be followed at a Court Martial*) may only be heard and determined if reasonable notice in writing is given to the Chief Military Judge or, if a court martial has been convened, the military judge assigned to preside at the court martial and to the opposing party. **(18 July 2008)**

(2) Notice pursuant to paragraph (1) shall include:

(a) sufficient detail of the nature of the application or objection and of the relief sought to enable the opposing party to respond to it without adjournment;

(b) the documentary, affidavit or other evidence to be used at the hearing of the application; and

(c) an estimate of the length of time required to present the application or objection.

(3) Where notice is not given in accordance with paragraph (1), the judge may permit an application or objection if reasonable cause for the failure to give notice is shown.

(G) (P.C. 2008-1319 of 4 July 2008 effective 18 July 2008)

Section 2 – Order of Procedure

112.05 – PROCEDURE TO BE FOLLOWED AT A COURT MARTIAL

(1) The procedure at a court martial shall be in the order set out in this article.

(2) At the beginning of court martial proceedings:

(a) members of the public shall be admitted;

(b) the prosecutor and the legal counsel and the adviser, if any, of the accused, shall take their places;

112.04 – OBLIGATION DE DONNER UN AVIS RAISONNABLE – DEMANDES, OBJECTIONS ET OPPOSITIONS

(1) Sous réserve de l'alinéa (3), une demande faite en vertu des articles 187 ou 191.1 de la *Loi sur la défense nationale* (voir l'article 112.03 – *Procédures préliminaires*) ou des alinéas 112.05(3) ou (5) (*Procédure à suivre en cour martiale*) ne peut être présentée que si un avis écrit est donné, dans un délai raisonnable, au juge militaire en chef ou si la cour martiale a été convoquée, au juge militaire désigné pour présider la cour martiale et à la partie adverse. **(18 juillet 2008)**

(2) L'avis donné aux termes de l'alinéa (1) renferme les renseignements suivants :

a) des détails suffisants sur la nature de la demande ainsi que sur le redressement demandé afin de permettre à la partie adverse de répondre à celle-ci sans qu'il n'y ait d'ajournement;

b) la preuve documentaire, la preuve par affidavit ou d'autre preuve qu'on se propose de présenter lors de l'audition de la demande;

c) l'évaluation du temps nécessaire pour présenter la demande, l'objection ou l'opposition.

(3) Dans le cas où l'avis n'est pas donné en conformité avec l'alinéa (1), le juge peut accepter qu'une demande, objection ou opposition soit faite si le demandeur démontre qu'il avait un motif raisonnable d'avoir fait défaut de donner l'avis requis.

(G) (C.P. 2008-1319 du 4 juillet 2008 en vigueur le 18 juillet 2008)

Section 2 – Ordre de la procédure

112.05 – PROCÉDURE À SUIVRE EN COUR MARTIALE

(1) L'ordre indiqué au présent article est suivi pour la procédure d'une cour martiale.

(2) Au début d'une poursuite en cour martiale:

a) le public est admis;

b) le procureur de la poursuite, l'avocat et le conseiller de l'accusé, s'il y en a un, prennent place;

- (c) the military judge assigned to preside at the court martial shall open the court; and
- (d) the accused shall be brought before the court.
- (3) When paragraph (2) has been complied with, the judge:
- (a) shall read the convening order of the court martial; and
- (b) shall ask the prosecutor and the accused whether they object to the judge assigned to preside at the court martial and, where there is an objection, the procedure described in article 112.14 (*Objections to the Constitution of the Court Martial*) shall be followed.
- (4) After any objection to the judge has been disposed of, the judge shall:
- (a) take the oath prescribed in article 112.16 (*Oath to be Taken by Judge Presiding at Court Martial*);
- (b) swear the court reporter (*see article 112.18 – Oath to be Taken by Court Reporter*); and
- (c) if it is proposed to have an interpreter and if there is no objection to the interpreter (*see article 112.15 – Objection to Interpreter*), swear the interpreter (*see article 112.19 – Oath to be Taken by Interpreter*).
- (5) After the oaths have been taken:
- (a) the prosecutor shall read the charge sheet;
- (b) the accused may object to the trial being proceeded with (*see article 112.24 – Pleas in Bar of Trial*);
- (c) the accused may apply for further particulars on the ground that the accused is unable to properly prepare a defence because the particulars of a charge are inadequate or are not set out with sufficient clarity and the judge, if satisfied that the further particulars are necessary to ensure a fair trial, may so order;
- (d) where a charge sheet contains more than one charge, the court may, if it considers the interests of justice require it, proceed with separate trials and direct the order in which those trials shall be held; and
- c) le juge militaire désigné pour présider la cour martiale ouvre l'audience;
- d) l'accusé est amené devant la cour.
- (3) Lorsqu'on s'est conformé aux dispositions de l'alinéa (2), le juge prend les mesures suivantes :
- a) il donne lecture de l'ordre de convocation de la cour martiale;
- b) il demande au procureur de la poursuite et à l'accusé s'ils récusent le juge désigné pour présider la cour martiale et, le cas échéant, la procédure prévue à l'article 112.14 (*Opposition au juge militaire ou aux membres du comité de la cour martiale*) est suivie.
- (4) Après avoir statué sur toute demande de récusation du juge, celui-ci :
- a) prête le serment prescrit à l'article 112.16 (*Serment à prêter par le juge qui préside la cour martiale*);
- b) assermente le sténographe judiciaire (*voir l'article 112.18 – Serment à prêter par le sténographe judiciaire*);
- c) le cas échéant, assermente l'interprète (*voir l'article 112.19 – Serment à prêter par l'interprète*) s'il n'a pas été récusé (*voir l'article 112.15 – Récusation de l'interprète*).
- (5) Lorsque les serments ont été prêtés :
- a) le procureur de la poursuite donne lecture de l'acte d'accusation;
- b) l'accusé peut s'opposer à l'instruction du procès (*voir l'article 112.24 – Fins de non-recevoir*);
- c) l'accusé peut demander des détails complémentaires en alléguant qu'il est incapable de préparer sa défense adéquatement parce que les détails de l'accusation manquent de précision ou de clarté et le juge, s'il estime qu'ils sont nécessaires à la tenue d'un procès équitable, ordonne que des détails complémentaires soient fournis;
- d) si l'acte d'accusation contient plus d'un chef d'accusation, la cour, si elle considère que l'intérêt de la justice l'exige, peut procéder par procès distincts et fixer l'ordre dans lequel ces procès auront lieu;

(e) the judge may, on application by the prosecutor or the accused person, hear and determine any questions of law or mixed law and fact (*in the case of a General Court Martial, see paragraph 112.07(1) – Questions of Law or Mixed Law and Fact – General Court Martial*). **(18 July 2008)**

(6) The judge shall ask the accused to plead guilty or not guilty to each charge and, where the accused refuses to plead, a plea of not guilty shall be recorded.

(7) Where the accused pleads guilty to any charge, the procedure prescribed in article 112.25 (*Acceptance of Plea of Guilty*) shall be followed before that plea is accepted.

(8) After all pleas have been recorded:

(a) where offences have been charged in the alternative and a plea of guilty has been accepted to any one of the alternative charges, the judge shall direct that the proceedings on the alternative charge be stayed (*see article 112.80 – Effect of a Stay of Proceedings*), and the trial shall proceed in accordance with subparagraph (b) or (c), as applicable;

(b) where pleas of guilty have been accepted to all charges before the court, the judge shall discharge the members of the court martial panel and determine the sentence in accordance with Section 9 (*Sentence*); and

(c) where the accused has pleaded not guilty to any charge before the court, the trial in respect of the charge shall be proceeded with, before proceeding on any charge to which a plea of guilty has been accepted.

(9) In the case of a General Court Martial, the members of the court martial panel shall assemble when requested to do so by the judge and, subject to paragraph (9.1), **(18 July 2008)**

(a) the judge shall identify the members of the court martial panel;

(b) the judge shall ask the prosecutor and the accused whether they object to any of the members and, where there is an objection, the procedure described in article 112.14 shall be followed;

e) le juge peut, sur demande du procureur de la poursuite ou de l'accusé, connaître de toute question de droit ou de toute question mixte de droit et de fait et statuer sur celle-ci (*dans le cas d'une cour martiale générale, voir l'alinéa 112.07(1) – Questions de droit ou questions mixtes de droit et de fait – cour martiale générale*). **(18 juillet 2008)**

(6) Le juge demande à l'accusé d'avouer ou de nier sa culpabilité à l'égard de chaque chef d'accusation et s'il refuse de plaider, un aveu de non-culpabilité est enregistré.

(7) Si l'accusé a avoué sa culpabilité à l'égard de tout chef d'accusation, la procédure prescrite à l'article 112.25 (*Acceptation d'un aveu de culpabilité*) est suivie avant d'accepter cet aveu.

(8) Lorsqu'on a enregistré les plaidoyers de l'accusé :

a) s'il y a des chefs d'accusation subsidiaires et qu'on a accepté un aveu de culpabilité à l'égard de l'un d'entre eux, le juge ordonne que l'examen du chef d'accusation subsidiaire soit remis (*voir l'article 112.80 – Effet d'une suspension d'instance*) et le procès se poursuit conformément aux sous-alinéas b) ou c), selon le cas;

b) si la cour a accepté un aveu de culpabilité à l'égard de tous les chefs d'accusation dont elle est saisie, le juge libère les membres du comité de la cour martiale et fixe la sentence conformément à la section 9 (*Sentence*);

c) si l'accusé a nié sa culpabilité à l'égard d'un des chefs d'accusation dont la cour est saisie, ce chef d'accusation est considéré avant tout autre pour lequel un aveu de culpabilité a été accepté.

(9) Lorsqu'il s'agit d'une cour martiale générale, les membres du comité de la cour martiale se réunissent à la demande du juge et sous réserve de l'alinéa (9.1) : **(18 juillet 2008)**

a) le juge identifie les membres du comité de la cour martiale;

b) le juge demande au procureur de la poursuite et à l'accusé s'ils récusent un ou plusieurs membres du comité; le cas échéant, la procédure prévue à l'article 112.14 est suivie;

- (c) the members shall take the oath prescribed in article 112.17 (*Oath to be Taken by Members of Court Martial Panel*);
- (d) the judge shall advise the members on the charges in respect of which the accused has pleaded not guilty; and
- (e) the judge shall address the members on such matters including the law relating to any charge before the court, that the judge considers necessary or desirable.
- (9.1) Subparagraphs 112.05(9)(a) to (c) do not apply if the military judge has complied with paragraphs 119.102(2) to (4) (*Plea in Bar of Trial at a General Court Martial – Fitness to Stand Trial*) in respect of the members of the court martial panel. **(18 July 2008)**
- (10) The prosecutor may make an opening address (*see article 112.28 – Opening Address by Prosecutor*).
- (11) The prosecutor shall proceed with the case for the prosecution.
- (12) The prosecutor shall inform the court when the case for the prosecution is closed.
- (13) When the case for the prosecution is closed, the judge may, of the judge's own motion or upon the motion of the accused, hear arguments as to whether a *prima facie* case has been made out against the accused, and:
- (a) if the judge decides that no *prima facie* case has been made out in respect of a charge, the judge shall pronounce the accused not guilty on that charge; or
- (b) if the judge decides that a *prima facie* case has been made out in respect of a charge, the judge shall direct that the trial proceed on that charge.
- (14) The accused may make an opening address (*see article 112.29 – Opening Address by Accused*).
- (15) The accused shall proceed with the case for the defence.
- (16) If the accused desires to testify, the accused shall be sworn by the judge and shall testify either with or without being examined by the accused's legal counsel. If the accused has been cross-examined, the accused may be re-examined or give further evidence as if the accused were a witness being re-examined (*see article 112.31 – Examination of Witnesses*).
- c) les membres du comité prêtent le serment prescrit à l'article 112.17 (*Serment à prêter par les membres du comité de la cour martiale*);
- d) le juge indique aux membres du comité les chefs d'accusation à l'égard desquelles l'accusé a nié sa culpabilité;
- e) le juge explique aux membres du comité toute question qu'il peut lui sembler nécessaire ou souhaitable de traiter, y compris le droit applicable à toute accusation dont ils sont saisis.
- (9.1) Les sous-alinéas 112.05(9)a) à c) ne s'appliquent pas si le juge militaire a satisfait aux procédures prévues aux alinéas 119.102(2) à (4) (*Fin de non-recevoir présentée à une cour martiale générale – Aptitude à subir un procès*) à l'égard des membres de la cour martiale. **(18 juillet 2008)**
- (10) Le procureur de la poursuite peut faire un exposé d'ouverture (*voir l'article 112.28 – Exposé d'ouverture du procureur de la poursuite*).
- (11) Le procureur de la poursuite présente sa preuve.
- (12) Lorsque le procureur de la poursuite a terminé la présentation de sa preuve, il en informe la cour.
- (13) Lorsque le procureur de la poursuite a terminé la présentation de sa preuve, le juge peut, d'office ou à la demande de l'accusé, entendre les plaidoiries sur la question de savoir si une preuve *prima facie* a été établie contre l'accusé et :
- a) si le juge décide qu'aucune preuve *prima facie* n'a pas été établie à l'égard d'un chef d'accusation, il déclare l'accusé non coupable sous ce chef d'accusation;
- b) si le juge décide qu'une preuve *prima facie* a été établie à l'égard d'un chef d'accusation, il ordonne que le procès se poursuive sous ce chef d'accusation.
- (14) L'accusé peut présenter un exposé d'ouverture (*voir l'article 112.29 – Exposé d'ouverture de l'accusé*).
- (15) L'accusé présente sa preuve en défense.
- (16) Si l'accusé désire témoigner, il est assermenté par le juge et rend témoignage; il peut être interrogé ou non par son avocat. Si l'accusé a été contre-interrogé, il peut être interrogé de nouveau ou déposer de nouveau comme s'il s'agissait d'un témoin que l'on interroge de nouveau (*voir l'article 112.31 – Interrogatoire des témoins*).

(17) The accused shall inform the court when the case for the defence is closed.

(18) When the case for the defence is closed, the prosecutor may, with the permission of the judge, call evidence in rebuttal.

(19) When the case for the defence has been closed or the prosecutor has called evidence, if any, in rebuttal:

(a) the prosecutor may address the court as to finding;

(b) the accused may address the court as to finding;

(c) in the case of a General Court Martial, the judge shall **(18 July 2008)**

(i) instruct the members of the court martial panel on the law relating to the case,

(ii) sum up the evidence, and

(iii) instruct the members of the court martial panel as to any findings they may make, including special findings (*see article 112.42 – Special Findings*);

(d) the court shall close to determine its finding (*in the case of General Courts Martial, see article 112.41 – Determination of Finding – General Court Martial*); **(18 July 2008)**

(e) the court shall reopen and, where applicable, the legality of each finding made by the members of the court martial panel shall be verified by the judge (*see article 112.43 – Verification by Military Judge of Legality of Proposed Finding by Court Martial Panel*); and

(f) subject to the introduction of evidence pursuant to article 119.35 (*Evidence of Mental Disorder If Accused Person Does Not Raise the Issue*) and the decision of the court in respect of that evidence, the judge, or in the case of a General Court martial, the senior member, shall **(18 July 2008)**

(i) where offences have been charged in the alternative and the accused has been found guilty of one of the alternative charges, pronounce the finding of guilty on the charge and

(17) L'accusé informe la cour que la présentation de sa preuve est terminée.

(18) Lorsque la défense a terminé la présentation de sa preuve, le procureur de la poursuite peut, avec la permission du juge, présenter des éléments de preuve en réfutation.

(19) Lorsque la défense a terminé la présentation de sa preuve ou, le cas échéant, lorsque la poursuite a terminé la présentation de sa preuve en réfutation :

a) le procureur de la poursuite peut faire sa plaidoirie sur les verdicts susceptibles d'être rendus;

b) l'accusé peut faire sa plaidoirie sur les verdicts susceptibles d'être rendus;

c) s'il s'agit d'une cour martiale générale, le juge : **(18 juillet 2008)**

(i) instruit les membres du comité de la cour martiale des points de droit qui concernent la cause;

(ii) résume la preuve,

(iii) instruit les membres du comité de la cour martiale quant aux verdicts qu'ils peuvent rendre, y compris tout verdict annoté (*voir l'article 112.42 – Verdicts annotés*);

d) la cour se retire pour délibérer sur le verdict (*dans le cas d'une cour martiale générale, voir l'article 112.41 – Délibération sur le verdict – Cour martiale générale*); **(18 juillet 2008)**

e) la cour reprend l'audience et, le cas échéant, le juge vérifie la légalité de chacun des verdicts rendus par les membres du comité de la cour martiale (*voir l'article 112.43 – Vérification par le juge militaire de la légalité du verdict proposé par le comité de la cour martiale*);

f) sous réserve de la présentation d'éléments de preuve aux termes de l'article 119.35 (*Éléments de preuve de troubles mentaux lorsque l'accusé ne soulève pas la question*) et de la décision de la cour à l'égard de cette preuve, le juge, ou s'il s'agit d'une cour martiale générale, le plus haut gradé des membres : **(18 juillet 2008)**

(i) prononce, s'il y a des chefs d'accusation subsidiaires et que l'accusé a été reconnu coupable de l'un de ces chefs d'accusation, le verdict de culpabilité à l'égard de ce chef d'accusation et, selon le cas :

(A) if, on any other alternative charge, the evidence proved the offence, direct that the proceedings be stayed on the charge (*see article 112.80*), or

(B) if, on any other alternative charge, the evidence does not prove the offence, pronounce a finding of not guilty on the charge, and

(ii) in respect of all other charges, pronounce the finding on each charge.

(20) Where the accused has been found not guilty of all the charges before the court, the court shall terminate the proceedings in respect of the accused.

(21) After the court has pronounced its finding in respect of each charge, and after any adjournment under article 112.675 (*Trial of Several Accused by Same Court Martial*), the judge shall discharge the members of the court martial panel and determine sentence in accordance with Section 9.

(22) Subject to article 112.06 (*Termination Procedure When Sentence Includes Detention or Imprisonment*) and Section 9.1 (*DNA Orders*), the court shall terminate the proceedings in respect of the accused.
(27 July 2000)

(23) The Director of Military Prosecutions shall cause the referral authority (*see article 109.03– Application to Referral Authority for Disposal of a Charge*) and the accused’s commanding officer to be informed of the outcome of the trial.

(G) (P.C. 2008-1319 of 4 July 2008 effective 18 July 2008)

NOTES

(A) The appropriate form of address for a military judge presiding at a court martial is “Your Honour”.

(B) A *prima facie* case is established if the evidence, whether believed or not, would be sufficient to prove each and every essential ingredient such that the accused could reasonably be found guilty at this point in the trial if no further evidence were adduced. Neither the credibility of witnesses nor weight to be attached to evidence are considered in determining whether a *prima facie* case has been established. The doctrine of reasonable doubt does not apply in respect of a *prima facie* case determination.

(C) (1 September 1999)

(A) ordonne une suspension d’instance si la preuve à l’égard de toute autre accusation subsidiaire a été établie (*voir l’article 112.80*),

(B) prononce un verdict de non-culpabilité si la preuve à l’égard de toute autre accusation subsidiaire n’a pas été établie,

(ii) prononce le verdict sur chaque chef d’accusation à l’égard de toutes autres accusations.

(20) Si l’accusé a été reconnu non coupable à l’égard de tous les chefs d’accusation, la cour met fin à l’instance à l’égard de l’accusé.

(21) Après que la cour a prononcé son verdict à l’égard de chacune des accusations et après tout ajournement pris aux termes de l’article 112.675 (*Procès de plusieurs accusés devant une même cour martiale*), le juge libère les membres du comité de la cour martiale et fixe la sentence conformément à la section 9.

(22) Sous réserve de l’article 112.06 (*Procédures finales lorsque la sentence comprend une peine de détention ou d’emprisonnement*) et de la section 9.1 (*Ordonnances relatives aux analyses génétiques*) des présents règlements, la cour met fin à l’instance à l’égard de l’accusé.
(27 juillet 2000)

(23) Le directeur des poursuites militaires fait informer l’autorité de renvoi (*voir l’article 109.03 – Demande à l’autorité de renvoi de connaître d’une accusation*) et le commandant de l’accusé du résultat du procès.

(G) (C.P. 2008-1319 du 4 juillet 2008 en vigueur le 18 juillet 2008)

NOTES

(A) Il convient de s’adresser au juge militaire qui préside la cour martiale en employant l’expression : «Votre Honneur».

(B) Une preuve *prima facie* est établie si la preuve, qu’on y ajoute foi ou non, suffit, en l’absence de toute autre preuve, à prouver tous les éléments essentiels de l’infraction de sorte que l’accusé pourrait raisonnablement être reconnu coupable à ce stade-ci du procès en l’absence de toute autre preuve. Il n’est tenu compte ni de la crédibilité des témoins, ni du poids accordé à la preuve pour établir une preuve *prima facie*. La doctrine du doute raisonnable ne s’applique pas lorsqu’il s’agit de décider si une preuve *prima facie* est établie.

(C) (1^{er} septembre 1999)

112.06 – TERMINATION PROCEDURE WHEN SENTENCE INCLUDES DETENTION OR IMPRISONMENT

(1) Immediately after imposing a sentence that includes a punishment of detention or imprisonment, the judge presiding at a court martial shall

(a) record in the minutes of proceedings the date and the time at which the sentence was imposed; and

(b) ask whether the accused has an Application for Release Pending Appeal pursuant to article 118.03 (*Application to Court Martial for Hearing for Release Pending Appeal*) to deliver at that time.

(2) Where the accused delivers an Application for Release Pending Appeal, the judge shall record the time and follow the procedure contained in paragraph (4) of article 118.03 and after disposing of the application shall terminate the proceedings in accordance with article 118.05 (*Action on Termination of Proceedings*).

(3) Where the accused does not deliver an Application for Release Pending Appeal immediately after sentencing, the judge shall

(a) advise the accused that, if it is intended to make an application for release pending appeal to the court, the accused must comply with article 118.03 within 24 hours;

(b) subject to an application pursuant to article 118.03, terminate the proceedings in respect of the accused; and

(c) remain available until the judge has ensured that the accused has not delivered an Application for Release Pending Appeal within 24 hours of sentencing in accordance with article 118.03.

(4) Where the accused delivers an Application for Release Pending Appeal in accordance with article 118.03 after proceedings are terminated pursuant to subparagraph (3)(b), the judge shall, upon receipt of the application, follow the procedure contained in paragraph (4) of article 118.03.

(5) The Director of Military Prosecutions shall cause the referral authority (*see article 109.03 – Application to Referral Authority for Disposal of a Charge*) and the accused's commanding officer to be informed of the outcome of the trial.

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

112.06 – PROCÉDURES FINALES LORSQUE LA SENTENCE COMPREND UNE PEINE DE DÉTENTION OU D'EMPRISONNEMENT

(1) Dès qu'une cour martiale a prononcé une sentence qui comprend une peine de détention ou d'emprisonnement, le juge qui la préside :

a) fait consigner au procès-verbal des débats la date et l'heure du prononcé de la sentence;

b) demande à l'accusé s'il désire présenter une demande de mise en liberté pendant l'appel en vertu de l'article 118.03 (*Demande de mise en liberté pendant l'appel faite à une cour martiale*).

(2) Si l'accusé présente une demande de mise en liberté pendant l'appel, le juge note l'heure de la demande et suit la procédure prévue à l'alinéa (4) de l'article 118.03 et, après avoir statué sur la demande, il met fin à l'instance conformément à l'article 118.05 (*Mesures régissant la fin des procédures*).

(3) Si l'accusé ne présente pas de demande de mise en liberté pendant l'appel dès qu'il a reçu sa sentence, le juge :

a) informe l'accusé que s'il a l'intention de présenter à la cour une demande de mise en liberté pendant l'appel, il doit le faire dans les 24 heures conformément à l'article 118.03 ;

b) sous réserve qu'une demande soit faite en vertu de l'article 118.03, met fin à l'instance à l'égard de l'accusé;

c) demeure disponible jusqu'à ce qu'il soit certain que l'accusé n'a pas présenté de demande de mise en liberté pendant l'appel dans les 24 heures qui suivent le prononcé de la sentence conformément à l'article 118.03.

(4) Si l'accusé présente une demande de mise en liberté pendant l'appel conformément à l'article 118.03 après qu'il a été mis fin à l'instance aux termes du sous-alinéa (3)b), le juge suit la procédure prévue à l'alinéa (4) de l'article 118.03 dès qu'il a reçu la demande de l'accusé.

(5) Le directeur des poursuites militaires fait informer l'autorité de renvoi (*voir l'article 109.03 – Demande à l'autorité de renvoi de connaître d'une accusation*) et le commandant de l'accusé du résultat du procès.

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

112.07 – QUESTIONS OF LAW OR MIXED LAW AND FACT – GENERAL COURT MARTIAL

(1) Section 191 of the *National Defence Act* provides

“191. The military judge presiding at a General Court Martial determines all questions of law or mixed law and fact arising before or after the commencement of the trial.” (18 July 2008)

(2) Where a question of law or of mixed law and fact arises, the judge appointed to preside at a court martial shall determine whether the issue should be heard and determined in the presence or in the absence of the members of the court martial panel.

(3) The members of the court martial panel shall retire where the judge determines that the issue should not be heard in their presence.

(4) The judge shall hear the evidence and argument relating to the issue, determine the issue, announce the ruling and give the reasons therefor.

(5) The trial shall then proceed in the presence of the members of the court martial panel.

(6) Except as provided in this article, the proceedings before the judge when sitting alone shall not be communicated to the members of the court martial panel until after the court has announced its finding.

(G) (P.C. 2008-1319 of 4 July 2008 effective 18 July 2008)

(112.08 AND 112.09 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

Section 3 – Admission to Courts Martial**112.10 – WHO MAY BE PRESENT AT A COURT MARTIAL**

(1) Section 180 of the *National Defence Act* provides:

“180. (1) Subject to subsections (2) and (3), courts martial shall be public and, to the extent that accommodation permits, the public shall be admitted to the proceedings.

112.07 – QUESTIONS DE DROIT OU QUESTIONS MIXTES DE DROIT ET DE FAIT – COUR MARTIALE GÉNÉRALE

(1) L'article 191 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

« 191. Le juge militaire qui préside la cour martiale générale statue sur les questions de droit ou sur les questions mixtes de droit et de fait survenant avant ou après l'ouverture du procès. » (18 juillet 2008)

(2) Si une question de droit ou une question mixte de droit et de fait est soulevée, le juge qui a été désigné pour présider à la cour martiale décide s'il doit connaître de la question et statuer sur celle-ci en l'absence des membres du comité de la cour martiale.

(3) Les membres du comité de la cour martiale se retirent si le juge détermine qu'il ne peut connaître de la question en leur présence.

(4) Le juge entend la preuve et les plaidoyers relatifs à la question, statue sur la question et donne les motifs à l'appui de sa décision.

(5) Le procès se poursuit alors en présence des membres du comité de la cour martiale.

(6) Sous réserve des dispositions du présent article, les membres du comité de la cour martiale sont informés du contenu des débats qui ont eu lieu devant le juge qui siège seul ne sont communiqués aux membres du comité de la cour martiale qu'une fois la décision de la cour rendue.

(G) (C.P. 2008-1319 du 4 juillet 2008 en vigueur le 18 juillet 2008)

(112.08 ET 112.09 INCLUS : NON ATTRIBUÉS)

Section 3 – Admission en cour martiale**112.10 – QUI PEUT ASSISTER À UN PROCÈS EN COUR MARTIALE**

(1) L'article 180 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

« 180. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les débats de la cour martiale sont publics, dans la mesure où la salle d'audience le permet.

(2) A court martial may order that the public be excluded during the whole or any part of its proceedings if the court martial considers that it is necessary

(a) in the interest of public safety, defence or public morals; or

(b) for the maintenance of order or the proper administration of military justice.

(3) Witnesses are not to be admitted to the proceedings of a court martial except when under examination or by specific leave of the court martial.

(4) For the purpose of any deliberation, a court martial may cause the place where the proceedings are being held to be cleared.”

(2) Where any order is made under subsection 180(2) of the *National Defence Act*, the order shall specify the ground on which it is made.

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

NOTES

(A) When the court martial has made an order under subsection 180(2) of the *National Defence Act*, members of the public remain excluded unless the court martial orders them to be re-admitted.

(B) When the court martial decides to exclude the public, the court may permit officers or non-commissioned members who have been detailed to attend for the purposes of instruction to remain in the courtroom.

(C) (1 September 1999)

112.11 – EXCLUSION OF PERSONS WHEN COURT IS CLOSED

When the court is closed, no person, other than the court, shall be present.

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

NOTE

A “closed court” should not be confused with a court sitting “in camera”. A court is said to be “closed” when no person is present with the court during its deliberation on any matter. The court is “in camera” when its

(2) Lorsqu’elle le juge nécessaire soit dans l’intérêt de la sécurité publique, de la défense ou de la moralité publique, soit dans l’intérêt du maintien de l’ordre ou de la bonne administration de la justice militaire, la cour martiale peut ordonner le huis clos total ou partiel.

(3) Les témoins ne sont admis en cour martiale que pour interrogatoire ou avec sa permission expresse.

(4) La cour martiale peut ordonner l’évacuation de la salle d’audience pour ses délibérations.»

(2) Toute ordonnance rendue en application du paragraphe 180(2) de la *Loi sur la défense nationale* précise le motif pour laquelle elle est rendue.

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

NOTES

(A) Lorsque la cour martiale rend une ordonnance en application du paragraphe 180(2) de la *Loi sur la défense nationale*, le public demeure exclu de la salle d’audience jusqu’à ce que la cour en ordonne la réadmission.

(B) Lorsque la cour martiale décide d’exclure le public, elle peut permettre aux officiers et militaires du rang désignés pour assister à l’audience de rester pour fins de formation.

(C) (1^{er} septembre 1999)

112.11 – EXCLUSION DE TOUTE PERSONNE QUAND LA COUR SE RETIRE

Lorsque la cour se retire, nul autre que la cour n’est présent.

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

NOTE

Il ne faut pas confondre l’expression «se retire» avec l’expression à «h-huis clos». Lorsque la cour «se retire», nul autre que la cour n’est présent au moment où elle délibère sur toutes matières. Lorsque la cour siège à «huis clos», le

proceedings are not open to the public but the accused, the prosecutor and the representatives, if any, of the accused are present.

(C) (1 September 1999)

(112.12 AND 112.13 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

Section 4 – Objections

112.14 – OBJECTIONS TO THE CONSTITUTION OF THE COURT MARTIAL

(1) Section 186 of the *National Defence Act* provides:

“186. (1) When a court martial is assembled, the names of the military judge and the members, if any, must be read to the accused person and the prosecutor, who shall then be asked if they object to the constitution of the court martial and, in the event of an objection, the decision as to whether to allow the objection is to be made in accordance with the procedure prescribed in regulations.

(2) The procedure for the replacement of a person in respect of whom an objection has been allowed shall be as prescribed in regulations.”

(2) Where the accused or prosecutor objects to the judge or any member of the court martial panel, witnesses may be called:

(a) in support of the objection by the party making the objection;

(b) in rebuttal of the objection by the other party; and

(c) by the court if it desires to hear further evidence.

(3) After witnesses, if any, have been heard, addresses may be made to the court first by the party making the objection and then by the other party, and the party making the objection may reply to any address made by the other party.

(4) An objection to the judge shall be heard and determined by the judge in the absence of the members of the court martial panel and prior to any objection to the members.

(5) When the judge has made a decision in respect of the objection, the judge shall announce the decision in the presence of the members of the court martial panel.

public n'est pas admis à l'audience, mais l'accusé, le procureur de la poursuite et les représentants de l'accusé, s'il y a lieu, sont présents.

(C) (1^{er} septembre 1999)

(112.12 ET 112.13 INCLUS : NON ATTRIBUÉS)

Section 4 – Récusation

112.14 – OPPOSITION AU JUGE MILITAIRE OU AUX MEMBRES DU COMITÉ DE LA COUR MARTIALE

(1) L'article 186 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«186. (1) Dès que la cour martiale commence à siéger, les noms du juge militaire et, le cas échéant, des membres du comité sont lus à l'accusé et au procureur de la poursuite auxquels il est demandé s'ils s'opposent à ce que l'un d'eux siège au procès; la recevabilité de la demande de récusation est décidée conformément à la procédure réglementaire.

(2) Le remplacement du juge ou d'un membre récusé est effectué conformément à la procédure réglementaire.»

(2) Si l'accusé ou le procureur de la poursuite demande la récusation du juge ou de tout membre du comité de la cour martiale, des témoins peuvent être cités :

a) par la partie qui en fait la demande, à l'appui de celle-ci;

b) par l'autre partie, pour réfuter la demande de récusation;

c) par la cour, si elle veut entendre de la preuve supplémentaire.

(3) Lorsque les témoins, s'il y en a, ont été entendus, la partie qui fait la demande de récusation peut présenter une plaidoirie, puis l'autre partie, et la partie qui a fait la demande a un droit de réplique.

(4) Si le juge fait l'objet d'une demande de récusation, il entend la demande et statue sur celle-ci, en l'absence des membres du comité de la cour martiale et avant toute demande de récusation d'un membre.

(5) Lorsque le juge a décidé de la recevabilité de la demande de récusation, il rend la décision en présence des membres du comité de la cour martiale.

(6) Where the judge allows the objection, the proceedings shall be adjourned until a replacement is appointed.

(7) Where there is an objection with respect to a member of the court martial panel,

(a) the court shall hear any evidence and argument with respect to the objection;

(b) the judge shall address the members of the court martial panel with respect to the objection; and

(c) the court shall close for the other members of the court martial panel to make a decision in respect of the objection.

(8) The member, in respect of whom an objection has been made, shall not be present during the deliberations of the court martial panel.

(9) The decision in respect of the objection shall be made by the other members of the panel, on the basis of a majority vote, with the members voting orally in succession beginning with the member lowest in rank.

(10) In the case of an equality of votes, the senior member shall have a second or casting vote in respect of an objection to any of the other members, and the next senior member shall have a second or casting vote in respect of an objection to the senior member.

(11) When the decision in respect of the objection has been made, the court shall reopen and the senior member shall announce the decision.

(12) Where an objection is allowed in respect of the senior member, the proceedings shall be adjourned until a replacement is appointed (*see article 111.03 – Procedure for Appointment of Court Martial Members*).

(13) Where an objection is allowed in respect of a member of the court martial panel other than the senior member,

(a) the judge shall designate an alternate to replace the member; and

(b) if there is no alternate to replace the member, the court shall adjourn until sufficient replacements are appointed (*see article 111.03*).

(14) The prosecutor and the accused may object to any replacement appointed.

(6) Si le juge fait droit à la demande, les procédures sont ajournées jusqu'à ce qu'un remplaçant soit nommé.

(7) Si un membre du comité de la cour martiale fait l'objet d'une demande de récusation :

a) la cour entend la preuve et les plaidoyers relatifs à la demande;

b) le juge instruit les membres du comité de la cour martiale concernant la recevabilité de la demande;

c) la cour se retire afin que les autres membres du comité de la cour martiale décident de la demande.

(8) Le membre qui fait l'objet d'une demande de récusation n'est pas présent lors des délibérations.

(9) La décision visant la demande de récusation est prise à la majorité par les autres membres du comité. Les membres votent de vive voix et à tour de rôle en commençant par celui qui détient le grade le moins élevé.

(10) En cas de partage sur la décision, le membre le plus haut gradé des membres a voix prépondérante à l'égard d'une demande de récusation de tout membre autre que lui-même, et le membre qui suit le plus haut gradé des membres a voix prépondérante à l'égard d'une demande de récusation du membre le plus haut gradé.

(11) Lorsque la décision à l'égard de la demande de récusation a été rendue, la cour reprend l'audience et le plus haut gradé des membres annonce la décision de la cour.

(12) S'il est fait droit à une demande de récusation du membre le plus haut gradé, les procédures sont ajournées jusqu'à ce qu'un remplaçant soit nommé (*voir l'article 111.03 – Procédure de nomination des membres de la cour martiale*).

(13) S'il est fait droit à une demande de récusation d'un membre du comité de la cour martiale autre que le membre le plus haut gradé :

a) le juge doit désigner un substitut pour remplacer le membre;

b) s'il n'y a pas de substitut pour remplacer le membre, la cour ajourne le procès jusqu'à ce que des remplaçants en nombre suffisant soient nommés (*voir l'article 111.03*).

(14) Le procureur de la poursuite et l'accusé peuvent récuser tout remplaçant qui a été nommé.

(15) An objection under this article and the manner in which it was disposed of shall be recorded in the minutes of the proceedings.

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

NOTE

Where under article 110.09 (*Joint Trials*) a court martial is convened to try persons jointly, each accused has the right to object under this article and, where an objection by any of the accused is allowed, the officer or non-commissioned member in respect of whom the objection was allowed must be replaced.

(C) (1 September 1999)

112.15 – OBJECTION TO INTERPRETER

(1) The prosecutor and the accused may object to an interpreter on the ground of partiality or lack of competence.

(2) Where the accused or prosecutor objects to the interpreter, witnesses may be called:

(a) in support of the objection by the party making the objection;

(b) in rebuttal of the objection by the other party; and

(c) by the court, if it desires to hear further evidence.

(3) After witnesses, if any, have been heard, addresses may be made to the court first by the party making the objection and then by the other party, and the party making the objection may reply to any address made by the other party.

(4) Upon conclusion of the addresses, the judge shall close to make a decision with respect to the objection.

(5) The court shall reopen and the judge shall announce the decision.

(6) Where an objection to an interpreter is allowed, the court may appoint another interpreter.

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

(15) La récusation demandée en vertu du présent article et la décision dont elle a fait l'objet sont consignées au procès-verbal des débats.

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

NOTE

Lorsqu'en vertu de l'article 110.09 (*Procès conjoints*) une cour martiale est convoquée pour juger des personnes conjointement, chacun des accusés a le droit de formuler ses objections aux termes du présent article et, si une demande de récusation d'un officier ou d'un militaire du rang présentée par l'un d'entre eux est accueillie, l'officier ou le militaire du rang en cause est remplacé.

(C) (1^{er} septembre 1999)

112.15 – RÉCUSATION DE L'INTERPRÈTE

(1) Le procureur de la poursuite et l'accusé peuvent récuser un interprète pour cause de partialité ou d'incompétence.

(2) Si l'accusé ou le procureur de la poursuite demande la récusation de l'interprète, des témoins peuvent être cités :

a) par la partie qui en fait la demande, à l'appui de celle-ci;

b) par l'autre partie, pour réfuter la demande de récusation;

c) par la cour, si elle veut entendre de la preuve supplémentaire.

(3) Lorsque les témoins, s'il y en a, ont été entendus, la partie qui fait la demande de récusation peut présenter une plaidoirie, puis l'autre partie, et la partie qui a fait la demande a un droit de réplique.

(4) Lorsque les plaidoiries ont été présentées, le juge se retire pour décider de la recevabilité de la demande de récusation.

(5) La cour reprend l'audience et le juge rend la décision sur la demande de récusation.

(6) Si la cour fait droit à une demande de récusation d'un interprète, elle peut nommer un remplaçant.

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

Section 5 – Oaths

112.16 – OATH TO BE TAKEN BY JUDGE PRESIDING AT COURT MARTIAL

The oath to be taken by the judge presiding at a court martial shall be in the following form:

“I swear that I will carry out the duties of military judge without partiality, favour or affection. So help me God.”

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

NOTE

For making a solemn affirmation in lieu of an oath, see article 112.21 (*Affirmation in Lieu of Oath*).

(C) (1 September 1999)

112.17 – OATH TO BE TAKEN BY MEMBERS OF COURT MARTIAL PANEL

The oath to be taken by the members of a court martial panel shall be in the following form:

“I swear that I will duly carry out the duties of a member of the court martial panel according to law, without partiality, favour or affection and make true findings according to the evidence; and I do further swear that I will not, at any time whatsoever, disclose the vote or opinion of any particular member of this court martial panel, unless thereunto required in due course of law. So help me God.”

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

NOTE

For making a solemn affirmation in lieu of an oath, see article 112.21 (*Affirmation in Lieu of Oath*).

(C) (1 September 1999)

112.18 – OATH TO BE TAKEN BY COURT REPORTER

The oath to be taken by a court reporter shall be in the following form:

Section 5 – Serments

112.16 – SERMENT À PRÊTER PAR LE JUGE QUI PRÉSIDE LA COUR MARTIALE

Le serment que prête le juge qui préside la cour martiale est le suivant :

«Je jure de m’acquitter des fonctions de juge militaire sans partialité, faveur ni affection. Que Dieu me soit en aide.»

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

NOTE

Pour l’affirmation solennelle tenant lieu de serment, voir l’article 112.21 (*Affirmation solennelle tenant lieu de serment*).

(C) (1^{er} septembre 1999)

112.17 – SERMENT À PRÊTER PAR LES MEMBRES DU COMITÉ DE LA COUR MARTIALE

Le serment que prêtent les membres du comité de la cour martiale est le suivant :

«Je jure d’exercer les fonctions de membre du comité de la cour martiale en conformité de la loi, sans partialité, faveur ni affection et de rendre des verdicts justes fondés sur la preuve. Je jure en outre de ne divulguer, dans aucune circonstance, ni le vote ni l’opinion d’un membre du comité de la présente cour martiale, à moins d’y être dûment tenu d’après la loi. Que Dieu me soit en aide.»

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

NOTE

Pour l’affirmation solennelle tenant lieu de serment, voir l’article 112.21 (*Affirmation solennelle tenant lieu de serment*).

(C) (1^{er} septembre 1999)

112.18 – SERMENT À PRÊTER PAR LE STÉNOGRAPHE JUDICIAIRE

Le serment que prête le sténographe judiciaire est le suivant :

“I swear that I will, to the best of my ability, truly record the evidence to be given before this court martial and such other matters as may be required, and will deliver to the court a true transcript of the same. So help me God.”

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

NOTE

For making a solemn affirmation in lieu of an oath, see article 112.21 (*Affirmation in Lieu of Oath*).

(C) (1 September 1999)

112.19 – OATH TO BE TAKEN BY INTERPRETER

The oath to be taken by an interpreter shall be in the following form:

“I swear that I will, to the best of my ability truly interpret and translate as I shall be required to do. So help me God.”

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

NOTE

For making a solemn affirmation in lieu of an oath, see article 112.21 (*Affirmation in Lieu of Oath*).

(C) (1 September 1999)

112.20 – OATH TO BE TAKEN BY WITNESSES

The oath to be taken by a witness shall be administered by the judge and shall be in the following form:

“I swear that the evidence to be given by me shall be the truth, the whole truth and nothing but the truth. So help me God.”

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

NOTE

For making a solemn affirmation in lieu of an oath, see article 112.21 (*Affirmation in Lieu of Oath*).

(C) (1 September 1999)

«Je jure de noter de mon mieux et fidèlement les témoignages rendus devant la présente cour martiale, ainsi que toutes les autres matières nécessaires et d’en fournir la transcription fidèle à la cour. Que Dieu me soit en aide.»

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

NOTE

Pour l’affirmation solennelle tenant lieu de serment, voir l’article 112.21 (*Affirmation solennelle tenant lieu de serment*).

(C) (1^{er} septembre 1999)

112.19 – SERMENT À PRÊTER PAR L’INTERPRÈTE

Le serment que prête l’interprète est le suivant :

«Je jure d’interpréter et de traduire de mon mieux et fidèlement ce qui sera exigé de moi. Que Dieu me soit en aide.»

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

NOTE

Pour l’affirmation solennelle tenant lieu de serment, voir l’article 112.21 (*Affirmation solennelle tenant lieu de serment*).

(C) (1^{er} septembre 1999)

112.20 – SERMENT À PRÊTER PAR LES TÉMOINS

Le serment que prête un témoin est administré par le juge selon la formule suivante :

«Je jure que le témoignage que je vais rendre sera la vérité, toute la vérité et seulement la vérité. Que Dieu me soit en aide.»

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

NOTE

Pour l’affirmation solennelle tenant lieu de serment, voir l’article 112.21 (*Affirmation solennelle tenant lieu de serment*).

(C) (1^{er} septembre 1999)

112.21 – AFFIRMATION IN LIEU OF OATH

(1) Section 251.1 of the *National Defence Act* provides:

“251.1 (1) A person who is required to take an oath under this Act may, instead of taking an oath, make a solemn affirmation.

(2) A solemn affirmation has the same force and effect as an oath.

(3) An oath or a solemn affirmation under this Act has, in respect of any prosecution under the *Criminal Code*, the same force and effect as an oath taken before a civil court.”

(2) The form of a solemn affirmation shall be as prescribed for the appropriate oath, but the words “I solemnly affirm” shall be substituted for the words “I swear”, and the words “So help me God” shall be omitted.

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

(112.22 AND 112.23 INCLUSIVE : NOT ALLOCATED)

Section 6 – Pleas

112.24 – PLEAS IN BAR OF TRIAL

(1) An accused may plead in bar of trial that:

- (a) the court has no jurisdiction;
- (b) the charge before the court or a substantially similar charge arising out of the facts that gave rise to the charge before the court was dismissed;
- (c) the accused was previously found guilty or not guilty of the charge before the court or a substantially similar charge arising out of the facts that gave rise to the charge before the court;
- (d) the accused is unfit to stand trial on account of mental disorder (*see Chapter 119 – Mental Disorder*); or
- (e) the charge does not disclose a service offence.

112.21 – AFFIRMATION SOLENNELLE TENANT LIEU DE SERMENT

(1) L'article 251.1 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«251.1 (1) Toute personne peut, au lieu de prêter serment, choisir de faire une affirmation solennelle.

(2) Lorsque cette personne a fait l'affirmation solennelle, sa déposition est reçue et a le même effet que si elle avait prêté serment.

(3) Le serment ou l'affirmation solennelle a, quant aux poursuites intentées sous le régime du *Code criminel*, la même valeur qu'un serment prêté devant un tribunal civil.»

(2) La formule de l'affirmation solennelle est celle qui est prescrite pour le serment qui convient, sauf que les mots «Je déclare solennellement» sont substitués aux mots «Je jure» et les mots «Que Dieu me soit en aide» sont omis.

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

(112.22 ET 112.23 INCLUS : NON ATTRIBUÉS)

Section 6 – Fins de non-recevoir et plaidoyers

112.24 – FINS DE NON-RECEVOIR

(1) Un accusé peut présenter une fin de non-recevoir pour l'un des motifs suivants :

- a) la cause n'est pas de la compétence de la cour;
- b) l'accusation devant la cour ou une accusation sensiblement comparable découlant des faits qui ont donné lieu à l'accusation devant la cour a fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu;
- c) l'accusé a déjà été reconnu coupable ou non coupable de l'accusation ou d'une accusation sensiblement comparable découlant des faits qui ont donné lieu à l'accusation devant la cour;
- d) l'accusé est inapte à subir son procès pour cause de troubles mentaux (*voir le chapitre 119 – Troubles mentaux*);
- e) l'accusation ne révèle pas une infraction d'ordre militaire.

(2) The accused may make any statement that is pertinent to the plea in bar of trial and witnesses may be called (*see article 112.31 – Examination of Witnesses*):

- (a) by the accused, to support the plea;
- (b) by the prosecutor, in rebuttal of the plea; and
- (c) by the court, if it desires to hear any further evidence.

(3) After witnesses, if any, have been heard, addresses may be made to the court first by the accused and then by the prosecutor, and the accused has the right to make an address in reply to any address made by the prosecutor.

(4) Upon conclusion of the addresses, the court shall close to deal with the plea in bar of trial.

(5) Where a decision in respect of the plea has been made, the court shall reopen and inform the accused of the decision.

(6) Where a plea in bar of trial has been allowed to all charges, the court shall terminate the proceedings.

(7) The Director of Military Prosecutions shall cause the referral authority (*see article 109.03 – Application to Referral Authority for Disposal of a Charge*) and the accused's commanding officer to be informed of the outcome of the trial.

(8) Where a plea in bar of trial has been allowed but not to all charges, the court shall:

- (a) terminate the proceedings in respect of any charge to which a plea has been allowed; and
- (b) proceed with the trial of any charge to which a plea has not been allowed.

(9) At the conclusion of the trial, the Director of Military Prosecutions shall cause the referral authority (*see article 109.03*) and the accused's commanding officer to be informed as to any charge in respect of which the plea has been allowed.

(10) Where a plea in bar of trial has been made, the plea and the decision in respect of the plea shall be recorded in the minutes of the proceedings.

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

(2) L'accusé peut présenter une déclaration se rapportant à la fin de non-recevoir et des témoins peuvent être cités par (*voir l'article 112.31 – Interrogatoire des témoins*) :

- a) l'accusé, à l'appui de la fin de non-recevoir;
- b) le procureur de la poursuite, en réfutation de la fin de non-recevoir;
- c) la cour, si elle désire entendre de la preuve supplémentaire.

(3) Lorsque des témoins, s'il y en a, ont été entendus, l'accusé puis le procureur de la poursuite peuvent plaider, et l'accusé a le droit de répliquer à la plaidoirie du procureur de la poursuite.

(4) Lorsque les plaidoiries ont été présentées, la cour se retire pour délibérer sur la fin de non-recevoir.

(5) Lorsqu'il a été statué sur la fin de non-recevoir, la cour reprend l'audience et informe l'accusé de sa décision sur la fin de non-recevoir.

(6) Si la cour fait droit à une fin de non-recevoir à l'égard de tous les chefs d'accusation, elle met fin à l'instance.

(7) Le directeur des poursuites militaires fait informer l'autorité de renvoi (*voir l'article 109.03 – Demande à l'autorité de renvoi de connaître d'une accusation*) et le commandant de l'accusé du résultat du procès.

(8) Si la cour ne fait pas droit à une fin de non-recevoir à l'égard de tous les chefs d'accusation, elle :

- a) met fin à l'instance sur tout chef d'accusation pour lequel elle a fait droit à une fin de non-recevoir;
- b) continue le procès sur tout chef d'accusation pour lequel elle n'a pas fait droit à une fin de non-recevoir.

(9) Le directeur des poursuites militaires fait informer l'autorité de renvoi (*voir l'article 109.03*) et le commandant de l'accusé, à l'issue du procès, de la décision de la cour sur tout chef d'accusation pour lequel elle a fait droit à une fin de non-recevoir.

(10) Si une fin de non-recevoir a été présentée, celle-ci et la décision dont elle a fait l'objet sont consignées au procès-verbal des débats.

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

NOTE

The power of commanding officers and superior commanders to dismiss a charge was removed from the *National Defence Act* by amendments in *An Act to amend the National Defence Act and to make consequential amendments to other Acts*, S.C. 1998, c. 35, effective September 1, 1999. A dismissal of a charge before that date may still be pleaded in bar of trial by an accused.

(C) (1 September 1999)

112.25 – ACCEPTANCE OF PLEA OF GUILTY

(1) Where the accused pleads guilty to a charge, the judge shall:

- (a) explain the offence to which the accused has pleaded guilty and inform the accused of the maximum punishment that the court can impose;
- (b) ask the accused whether the statement of particulars in respect of the offence to which the accused has pleaded guilty is accurate; and
- (c) explain the difference in the procedure to be followed if the plea is accepted.

(2) The prosecutor shall inform the court whether the prosecutor concurs in the acceptance of the plea of guilty as made where the accused pleads guilty

- (a) to an alternative charge that is less serious than any other and the accused has pleaded not guilty to the more serious alternative charge;
- (b) not to the offence charged but to a related or less serious offence prescribed in sections 133 to 136 of the *National Defence Act* (see article 103.62 – *Conviction of Related or Less Serious Offences*);
- (c) not to the offence charged but to an attempt to commit that offence (see article 103.63 – *Conviction of Attempt to Commit Offence*); or
- (d) to the offence charged or to a related or less serious offence on facts that differ materially from the facts alleged in the statement of particulars in the charge sheet but are nevertheless sufficient to establish the offence to which the accused has

NOTE

Le pouvoir des commandants et des commandants supérieurs de rendre une ordonnance de non-lieu a été soustrait de la *Loi sur la défense nationale* par l'édiction de la *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence*, L.C. 1998, ch. 35, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 1999. L'accusé peut présenter une fin de non-recevoir à l'égard d'une accusation qui a fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu avant cette date.

(C) (1^{er} septembre 1999)

112.25 – ACCEPTATION D'UN AVEU DE CULPABILITÉ

(1) Si l'accusé s'avoue coupable sur tout chef d'accusation, le juge :

- a) explique à l'accusé l'infraction dont il s'est avoué coupable et l'informe de la peine maximale que peut infliger la cour;
- b) demande à l'accusé si l'exposé des détails de l'infraction dont il s'est avoué coupable est exact;
- c) explique la différence de la procédure à suivre si l'aveu de culpabilité est accepté.

(2) Le procureur de la poursuite fait savoir à la cour s'il approuve l'acceptation d'un aveu de culpabilité fait par l'accusé dans le cas où ce dernier s'avoue coupable de l'une des infractions suivantes :

- a) de l'accusation subsidiaire la moins grave parmi celles qui sont reliées et que l'accusé a plaidé non coupable à l'accusation subsidiaire la plus grave;
- b) non pas de l'infraction contenue dans l'acte d'accusation, mais d'une infraction de même nature ou moins grave selon les articles 133 à 136 de la *Loi sur la défense nationale* (voir l'article 103.62 – *Condamnation pour infractions de même nature ou moins graves*);
- c) non pas de l'infraction dont il est accusé, mais d'avoir tenté de commettre cette infraction (voir l'article 103.63 – *Condamnation pour tentative d'infraction*);
- d) de l'infraction contenue dans l'acte d'accusation ou d'une infraction de même nature ou moins grave, mais fondée sur des faits qui diffèrent matériellement de ceux allégués dans l'exposé des détails de l'acte d'accusation et qui suffisent néanmoins à établir l'infraction dont il.

pleaded guilty.

(3) Where the prosecutor concurs in the acceptance of a plea of guilty, the court may accept the plea of guilty and record it accordingly.

(4) Where there are alternative charges, a plea of guilty shall not be accepted to more than one of those charges.

(5) The court may accept and record a plea of guilty after paragraph (1) has been complied with, unless it appears to the court that:

(a) the accused did not understand the nature or gravity of the charge to which the accused pleaded guilty;

(b) the statement of particulars in the charge sheet is in some material respect disputed by the accused; or

(c) for any other reason the interests of justice make it expedient that a plea of guilty should not be accepted.

(6) Where, under paragraph (2), the prosecutor does not concur in the acceptance of a plea of guilty, the trial shall proceed as if the accused had initially pleaded not guilty.

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

112.26 – CHANGE OF PLEA DURING TRIAL

(1) Where the court has accepted a plea of guilty under article 112.25 (*Acceptance of Plea of Guilty*), it shall, at any time during the trial and if it considers the interests of justice so require, direct that a plea of guilty be altered to a plea of not guilty and proceed as if a plea of not guilty had originally been entered.

(2) At any time during trial before the court has closed to consider its finding, the accused may, with the permission of the court, change a plea of not guilty to a plea of guilty.

(3) Where the court permits a change of plea under paragraph (2), the court shall comply with the provisions of article 112.25.

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

(112.27 : NOT ALLOCATED)

s'est reconnu coupable

(3) Lorsque le procureur de la poursuite approuve l'acceptation d'un aveu de culpabilité, la cour peut accepter et enregistrer cet aveu.

(4) Lorsqu'il y a des accusations subsidiaires, un aveu de culpabilité n'est pas accepté sur plus d'un chef d'accusation.

(5) Après qu'elle s'est conformée aux prescriptions de l'alinéa (1), la cour peut accepter et enregistrer un plaidoyer de culpabilité, sauf si elle estime que, selon le cas :

a) l'accusé n'a pas compris la nature ou la gravité de l'accusation dont il s'est avoué coupable;

b) l'exposé des détails dans l'acte d'accusation est contesté sur quelque point important par l'accusé;

c) pour tout autre motif, il convient, dans l'intérêt de la justice, de ne pas accepter un aveu de culpabilité.

(6) Lorsqu'en application de l'alinéa (2) le procureur de la poursuite n'approuve pas l'acceptation d'un aveu de culpabilité, le procès se poursuit comme si l'accusé s'était initialement déclaré non coupable.

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

112.26 – CHANGEMENT DE PLAIDOYER AU COURS DU PROCÈS

(1) Lorsqu'aux termes de l'article 112.25 (*Acceptation d'un aveu de culpabilité*) elle a accepté un aveu de culpabilité, la cour, en tout temps durant le procès et si elle considère que l'intérêt de la justice l'exige, ordonne qu'un plaidoyer de non-culpabilité soit substitué à un plaidoyer de culpabilité et continue le procès comme si un plaidoyer de non-culpabilité avait été initialement enregistré.

(2) L'accusé peut, en tout temps durant le procès et avant que la cour ne se retire pour délibérer sur son verdict, demander à la cour de l'autoriser à substituer un aveu de culpabilité à un plaidoyer de non-culpabilité.

(3) Lorsque la cour autorise la substitution d'un plaidoyer aux termes de l'alinéa (2), la cour se conforme aux prescriptions de l'article 112.25.

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

(112.27 : NON ATTRIBUÉ)

Section 7 – Opening Addresses and Evidence of Witnesses

112.28 – OPENING ADDRESS BY PROSECUTOR

The opening address by the prosecutor:

- (a) shall not contain any assertion that the prosecutor does not intend to substantiate by evidence;
- (b) should not be unnecessarily detailed; and
- (c) should contain a brief statement of the substance of the charge, the circumstances in which it is alleged the offence was committed and the nature and general effect of the evidence that the prosecutor proposes to call in support of the charge.

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

112.29 – OPENING ADDRESS BY ACCUSED

The opening address by the accused:

- (a) shall not contain any assertion that the accused does not intend to substantiate by evidence;
- (b) should not be unnecessarily detailed; and
- (c) should contain a brief statement of the nature and general effect of the evidence that the accused proposes to call for the defence.

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

(112.30: NOT ALLOCATED)

112.31 – EXAMINATION OF WITNESSES

- (1) The prosecutor and the accused may call witnesses.
- (2) The prosecutor and the accused may cross-examine or apply to postpone the cross-examination of each witness for the opposing party.
- (3) If a witness has been cross-examined, the party calling the witness may re-examine that witness.

Section 7 – Exposés d’ouverture et dépositions

112.28 – EXPOSÉ D’OUVERTURE DU PROCUREUR DE LA POURSUITE

L’exposé d’ouverture du procureur de la poursuite :

- a) ne contient pas d’affirmation dont le procureur de la poursuite n’entend pas faire la preuve;
- b) ne devrait pas être inutilement détaillé;
- c) devrait contenir un bref exposé de la substance de l’accusation, des circonstances dans lesquelles l’infraction est censée avoir été commise, de même que de la nature et de l’effet général de la preuve que le procureur de la poursuite entend produire à l’appui de l’accusation.

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1er septembre 1999)

112.29 – EXPOSÉ D’OUVERTURE DE L’ACCUSÉ

L’exposé d’ouverture de l’accusé :

- a) ne contient pas d’affirmation dont l’accusé n’entend pas faire la preuve;
- b) ne devrait pas être inutilement détaillé;
- c) devrait contenir un bref exposé de la nature et de l’effet général de la preuve que l’accusé entend produire.

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

(112.30 : NON ATTRIBUÉ)

112.31 – INTERROGATOIRE DES TÉMOINS

- (1) Le procureur de la poursuite et l’accusé peuvent citer des témoins.
- (2) Le procureur de la poursuite et l’accusé peuvent contre-interroger chacun des témoins de la partie adverse ou présenter une demande de remise du contre-interrogatoire de ceux-ci.
- (3) Après qu’un témoin a été contre-interrogé, la partie qui l’a cité peut l’interroger de nouveau.

(4) The judge and, with the permission of the judge, any member of the court martial panel may put further questions to a witness, during or at the conclusion of the examination of the witness.

(5) If a witness has been questioned by the judge or a member of the court martial panel, the prosecutor and the accused may, with the permission of the judge, ask the witness any question, relative to the answers, that the judge considers proper.

(6) Subject to paragraph (7), a witness shall answer each question that the witness is asked.

(7) Where there is an objection to a question or the witness claims privilege, the witness:

(a) shall not answer the question until the decision of the judge as to the objection or claim has been announced; and

(b) after the announcement of the decision by the judge, shall answer the question unless the objection or the claim has been allowed.

(8) The court may direct the witness to withdraw while it resolves any issue concerning the witness's evidence.

(9) Where a question to a witness is disallowed, the prosecutor and the accused shall refrain from further examination or comment on the matter.

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

NOTES

(A) For other rules relating to the examination of witnesses, see the *Military Rules of Evidence (QR&O Volume IV, Appendix 1.3)*.

(B) Failure to answer questions when required to do so is an offence under sections 118 and 302 of the *National Defence Act*. A witness who fails to answer a question may be punished for contempt by the court under section 179 of the *National Defence Act*.

(C) Any person giving evidence before a court martial may be heard in the official language of the person's choice. The right of a person to be heard in the official language of the person's choice should not be confused with the right of a witness to an interpreter at a court martial, under section 14 of the *Canadian Charter of*

(4) Le juge et, avec l'autorisation du juge, tout membre du comité de la cour martiale peuvent poser des questions additionnelles à un témoin durant et après l'interrogatoire du témoin.

(5) Si un témoin a été interrogé par le juge ou un membre du comité de la cour martiale, le procureur de la poursuite et l'accusé peuvent, avec l'autorisation du juge, poser au témoin toute question relative aux réponses qu'il a donné, selon ce que le juge estime approprié.

(6) Sous réserve de l'alinéa (7), le témoin répond à toute question qui lui est posée.

(7) S'il y a opposition à une question ou que le témoin réclame un privilège, le témoin :

a) ne répond pas à la question avant que le juge ait annoncé sa décision relativement à l'objection ou à la réclamation;

b) une fois que le juge a annoncé sa décision, répond à la question, à moins que l'objection ou la réclamation n'ait été admise.

(8) Le juge peut ordonner au témoin de se retirer pendant les délibérations relatives à toute question concernant son témoignage.

(9) Si une question posée à un témoin est jugée inadmissible, le procureur de la poursuite et l'accusé s'abstiennent de poser des questions additionnelles ou d'ajouter des commentaires sur cette question.

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

NOTES

(A) Pour les autres règles visant l'interrogatoire des témoins, voir les *Règles militaires de la preuve (volume IV des ORFC, appendice 1.3)*.

(B) Le refus de répondre à une question à laquelle on doit répondre constitue une infraction en vertu des articles 118 et 302 de la *Loi sur la défense nationale*. Un témoin qui refuse de répondre à une question peut être condamné pour outrage au tribunal en vertu de l'article 179 de la *Loi sur la défense nationale*.

(C) Une personne qui rend témoignage devant la cour martiale peut être entendue dans la langue officielle de son choix. Ce droit ne doit pas être confondu avec le droit du témoin de bénéficier des services d'un interprète devant la cour martiale, en vertu de l'article 14 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, soit parce que le témoin ne

Rights and Freedoms, where that witness does not understand or speak the language in which the proceedings are conducted or is deaf.

(C) (1 September 1999)

112.32 – POWER OF COURT MARTIAL TO CALL AND RECALL WITNESSES

(1) The court martial may, at any time during the presentation of the case for the prosecution and the case for the defence, or at any other time before a finding is made:

- (a) recall and question any witness; and
- (b) call and question any further witnesses.

(2) Where a witness has been called or recalled, the prosecutor and the accused may, with the permission of the judge, ask the witness any questions, relative to the answers, that the judge considers proper.

(3) Where a witness has been called or recalled after any closing address, the prosecutor and the accused shall be given the opportunity to make a further closing address in respect of the evidence adduced.

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

112.33 – WITNESS TESTIMONY OUTSIDE COURT ROOM – SPECIAL CASES

(1) In this article, “complainant” means the victim of an alleged offence.

(2) This article applies where an accused is charged with an offence under section 151, 152, 153, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 266, 267, 268, 271, 272 or 273 of the *Criminal Code*, punishable under section 130 of the *National Defence Act*, and the complainant or any witness at the time of the trial is under the age of 18 years or is able to communicate evidence but may have difficulty doing so by reason of a mental or physical disability.

(3) Where the judge is of the opinion that the exclusion of the complainant or witness from the presence of the accused or from the court room is necessary to obtain a full and candid account of the acts complained of from the complainant or witness, the judge may order that the complainant or witness testify:

comprend pas ou ne parle pas la langue du procès, soit parce qu’il est atteint de surdit .

(C) (1^{er} septembre 1999)

112.32 – POUVOIR DE LA COUR MARTIALE DE CITER ET DE RAPPELER DES T MOINS

(1) Au cours de la pr sentation de la preuve de la poursuite ou de la d fense ou   tout moment avant de prononcer un verdict, la cour martiale peut :

- a) rappeler et interroger un t moin;
- b) citer et interroger tout t moin suppl mentaire.

(2) Si un t moin a  t  rappel  ou un nouveau t moin a  t  cit , le procureur de la poursuite et l’accus  peuvent, avec l’autorisation du juge, poser au t moin toutes questions relatives aux r ponses qu’il a donn , selon ce que le juge estime appropri .

(3) Si un t moin a  t  cit  ou rappel  apr s la plaidoirie finale du procureur de la poursuite et de l’accus , les parties ont le droit de pr senter une plaidoirie   l’ gard du t moignage.

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

112.33 – T MOIGNAGE RENDU   L’EXT RIEUR DE LA SALLE D’AUDIENCE – CAS SP CIAUX

(1) Dans le pr sent article, «plaignant» s’entend de la victime d’une pr tendue infraction.

(2) Le pr sent article s’applique lorsqu’une personne est accus e d’une infraction pr vue aux articles 151, 152, 153, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 266, 267, 268, 271, 272 ou 273 du *Code criminel*, punissable en vertu de l’article 130 de la *Loi sur la d fense nationale*, et que le plaignant ou un t moin est, au moment du proc s, soit  g  de moins de 18 ans, soit capable de communiquer les faits dans son t moignage tout en pouvant  prouver de la difficult    le faire en raison d’une d ficience mentale ou physique.

(3) Si le juge estime l’exclusion du plaignant ou du t moin n cessaire pour obtenir de lui un r cit complet et franc des faits sur lesquels est fond e l’accusation, il peut ordonner que le t moin ou le plaignant t moigne :

(a) outside the court room, but in the presence of the prosecutor and legal counsel for the accused; or

(b) behind a screen or other device that would allow the complainant not to see the accused.

(4) Where the judge is of the opinion that it is necessary for the complainant or witness to testify in order to determine whether an order under paragraph (3) should be made in respect of that complainant or witness, the judge shall order that the complainant or witness testify pursuant to that paragraph.

(5) A complainant or witness shall not testify outside the court room pursuant to subparagraph (3)(a) unless:

(a) arrangements are made for the accused and the court to visually and orally follow the testimony of the complainant or witness and for the prosecutor and legal counsel for the accused to engage in simultaneous visual and oral communication with the court; and

(b) the accused is permitted to communicate with legal counsel while following the testimony.

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

(112.34 TO 112.39 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

Section 8 – Findings

112.40 – DIRECTIONS RESPECTING FINDINGS

(1) Subject to paragraph (2), article 112.42 (*Special Findings*), article 119.11 (*Where Accused is Found Fit to Stand Trial*), article 119.12 (*Where Accused is Found Unfit to Stand Trial*) and article 119.37 (*Finding of Not Responsible on Account of Mental Disorder*), the court shall find the accused not guilty on each charge, unless it concludes that the evidence proves beyond reasonable doubt that the accused:

(a) committed the offence charged;

(b) attempted to commit the offence charged (*see article 103.63 – Conviction of Attempt to Commit Offence*); or

a) soit à l'extérieur de la salle d'audience mais en présence du procureur de la poursuite et de l'avocat de l'accusé;

b) soit derrière un écran ou un dispositif qui permet au plaignant de ne pas voir l'accusé.

(4) Le juge est toutefois tenu, s'il estime qu'il lui est nécessaire d'entendre le témoin ou le plaignant pour se faire une opinion, d'utiliser les dispositifs prévus à l'alinéa (3) pour le témoignage de cette personne.

(5) Le témoin ou le plaignant ne peut témoigner à l'extérieur de la salle d'audience en vertu du sous-alinéa (3)a) que dans les cas suivants :

a) si la possibilité est donnée à l'accusé ainsi qu'à la cour de voir et d'entendre le témoignage du plaignant ou du témoin ainsi qu'au procureur de la poursuite et à l'avocat de l'accusé de voir et de communiquer simultanément avec la cour;

b) si l'accusé peut communiquer avec son avocat pendant le témoignage.

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

(112.34 À 112.39 INCLUS : NON ATTRIBUÉS)

Section 8 – Verdicts

112.40 – DIRECTIVES CONCERNANT LES VERDICTS

(1) Sous réserve de l'alinéa (2), l'article 112.42 (*Verdicts annotés*), l'article 119.11 (*Accusé apte à subir son procès*), l'article 119.12 (*Accusé inapte à subir son procès*) et l'article 119.37 (*Verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux*), la cour déclare l'accusé non coupable sur chaque chef d'accusation à moins qu'elle n'en arrive à la conclusion que la preuve établit hors de tout doute raisonnable que l'accusé a, selon le cas :

a) commis l'infraction dont il est accusé;

b) tenté de commettre l'infraction dont il est accusé (*voir l'article 103.63 – Condamnation pour tentative d'infraction*);

(c) committed a related or less serious offence prescribed in sections 133 to 136 of the *National Defence Act* (see article 103.62 – *Conviction of Related or Less Serious Offences*).

(2) Where offences have been charged in the alternative and the court finds the accused guilty of one of the alternative charges, the court shall:

(a) if, on any other alternative charge, the evidence proved the offence, direct that the proceedings be stayed on the charge (see article 112.80 – *Effect of a Stay of Proceedings*); or

(b) if, on any other alternative charge, the evidence does not prove the offence, pronounce a finding of not guilty on the charge.

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

NOTES

(A) Where there are four offences charged and no charges are in the alternative, a finding might, for example, be in one of the following forms:

“The court finds the accused not guilty on the first charge and guilty on the second to fourth charges inclusive.”

“The court finds the accused not guilty on all charges.”

“The court finds the accused guilty on all charges.”

“The court finds the accused guilty on the first and third charges and not guilty on the second and fourth charges.”

(B) The following example shows the possible findings on alternative charges. The charges may be assumed to have been:

First charge (*Alternative to Second Charge*) – A charge under section 95 of the *National Defence Act* of ill-treating a subordinate.

Second charge (*Alternative to First Charge*) – A charge under section 129 of the *National Defence Act* of conduct to the prejudice of good order and discipline.

c) commis une infraction de même nature ou moins grave aux termes des articles 133 à 136 de la *Loi sur la défense nationale* (voir l'article 103.62 – *Condamnation pour infractions de même nature ou moins graves*).

(2) Lorsqu'il y a des chefs d'accusation subsidiaires et que la cour reconnaît l'accusé coupable de l'un de ces chefs d'accusations, elle doit :

a) soit ordonner une suspension d'instance (voir l'article 112.80 – *Effet d'une suspension d'instance*) si la preuve à l'égard de toute autre accusation subsidiaire a été établie;

b) soit prononcer un verdict de non-culpabilité si la preuve à l'égard de toute autre accusation subsidiaire n'a pas été établie.

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

NOTES

(A) Lorsqu'il y a quatre chefs d'accusation et qu'il n'y a aucun chef d'accusation subsidiaire, le verdict pourrait, par exemple, être rendu sous l'une des formes suivantes :

«La cour déclare l'accusé non coupable sur le premier chef d'accusation et coupable sur les deuxième, troisième et quatrième chefs d'accusation.»

«La cour déclare l'accusé non coupable sur tous les chefs d'accusation.»

«La cour déclare l'accusé coupable sur tous les chefs d'accusation.»

«La cour déclare l'accusé coupable sur les premier et troisième chefs d'accusation et non coupable sur les deuxième et quatrième chefs d'accusation.»

(B) L'exemple suivant illustre les verdicts possibles sur des accusations subsidiaires. À supposer que les accusations soient les suivantes :

Premier chef d'accusation (*Subsidiaire au deuxième chef d'accusation*), soit une accusation portée en vertu de l'article 95 de la *Loi sur la défense nationale* : avoir maltraité un subordonné.

Deuxième chef d'accusation (*Subsidiaire au premier chef d'accusation*), soit une accusation portée en vertu de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale* : conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

The finding on these charges might be in any one of the following forms:

“The court finds the accused not guilty on both charges.”

“The court finds the accused guilty on the first charge and directs that the proceedings on the second charge be stayed.”

“The court finds the accused guilty on the first charge and finds the accused not guilty on the second charge.”

“The court finds the accused not guilty on the first charge and finds the accused guilty on the second charge.”

(C) If the accused were charged with an offence under section 114 of the *National Defence Act* of stealing \$500 and the court concluded that the accused had stolen only \$250, the form of special finding (*see article 112.42 – Special Findings*) applicable would be:

“The court finds the accused guilty of the charge with the special finding that he stole \$250 and not \$500.”

(D) An example of the finding of guilty on a related or less serious offence is as follows:

The accused is charged first under section 88 of the *National Defence Act* with desertion and secondly under Section 85 of that Act with using threatening language towards a superior officer.

The finding of the court might be:

“The court finds the accused guilty of the less serious offence of absence without leave on the first charge and guilty of the related offence of behaving with contempt toward a superior officer on the second charge.”

(E) Where the accused is found guilty of attempting to commit the offence charged, the form of the finding in a theft case would be:

“The court finds the accused guilty of attempting to steal.”

(F) Where the issue of whether the accused is unfit to stand trial is tried and determined (*see section 2 (Fitness to Stand Trial) of Chapter 119 – Mental Disorder*), the form of finding might be in one of the following forms:

Le verdict peut être rendu sur ces deux chefs d'accusation sous l'une des formes suivantes :

«La cour déclare l'accusé non coupable sur les deux chefs d'accusation.»

«La cour déclare l'accusé coupable sur le premier chef d'accusation et ordonne une suspension d'instance sur le deuxième chef d'accusation.»

«La cour déclare l'accusé coupable sur le premier chef d'accusation et déclare l'accusé non coupable sur le deuxième chef d'accusation.»

«La cour déclare l'accusé non coupable sur le premier chef d'accusation et déclare l'accusé coupable sur le deuxième chef d'accusation.»

(C) Si l'accusé était accusé, en vertu de l'article 114 de la *Loi sur la défense nationale*, d'avoir volé 500 \$ et que la cour conclut qu'il a volé seulement 250 \$, la forme suivante du verdict annoté (*voir l'article 112.42 – Verdicts annotés*) s'appliquerait :

«La cour déclare l'accusé coupable de l'infraction avec l'annotation suivante : « sauf qu'il a volé 250 \$ et non 500 \$.»

(D) Voici un exemple de verdict de culpabilité d'une infraction de même nature ou moins grave :

L'accusé est accusé d'abord de désertion en vertu de l'article 88 de la *Loi sur la défense nationale* et deuxièmement d'avoir menacé verbalement un supérieur en vertu de l'article 85 de cette loi.

Le verdict de la cour pourrait être le suivant :

«La cour déclare l'accusé coupable de l'infraction moins grave d'absence sans permission sur le premier chef d'accusation et coupable de l'infraction de même nature de conduite méprisante envers un supérieur sur le deuxième chef d'accusation.»

(E) Lorsque l'accusé est déclaré coupable d'avoir tenté de commettre l'infraction dont il est accusé, la forme du verdict dans un cas de vol serait la suivante :

«La cour déclare l'accusé coupable de tentative de vol.»

(F) Lorsque la question de savoir si l'accusé est inapte à subir son procès a été décidée (*voir la section 2 (Aptitude à subir son procès) du chapitre 119 – Troubles mentaux*), le verdict peut revêtir l'une des formes suivantes :

“The court finds that the accused is fit to stand trial.”

«La cour déclare que l'accusé est apte à subir son procès.»

“The court finds that the accused is unfit to stand trial.”

«La cour déclare que l'accusé est inapte à subir son procès.»

(G) Where evidence is given that the accused was suffering from a mental disorder at the time the offence is alleged to have been committed (*see section 5 (Mental Disorder When Offence Committed) of Chapter 119 – Mental Disorder*), the form of finding might be in one of the following forms:

(G) Lorsqu'une preuve est produite au motif que l'accusé était atteint de troubles mentaux au moment où l'infraction est présumée avoir été commise (*voir la section 5 (Troubles mentaux au moment de la perpétration de l'infraction) du chapitre 119 – Troubles mentaux*), le verdict pourrait revêtir l'une des formes suivantes :

“The court finds that the accused committed the act (or made the omission) that formed the basis of the offence charged but was at the time of the offence suffering from a mental disorder so as to be exempt from responsibility.”

«La cour conclut que l'accusé a commis l'acte (ou l'omission) qui a donné lieu à l'accusation et que l'accusé était, au moment de la perpétration de l'infraction, atteint de troubles mentaux de nature à ne pas engager sa responsabilité.»

“The court finds that the accused was suffering from a mental disorder at the time the offence was committed but nonetheless finds him not guilty otherwise than by reasons of mental disorder.”

«La cour conclut que l'accusé était atteint de troubles mentaux au moment de la perpétration de l'infraction mais le déclare néanmoins non coupable pour une cause autre que celle de troubles mentaux.»

“The court finds the accused guilty of the charge.”

«La cour déclare l'accusé coupable de l'accusation.»

“The court finds that the accused was not suffering from a mental disorder at the time the alleged offence was committed and finds him not guilty of the charge.”

«La cour conclut que l'accusé n'était pas atteint de troubles mentaux au moment où l'infraction reprochée a été commise et le déclare non coupable de l'accusation.»

(C) (1 September 1999)

(C) (1^{er} septembre 1999)

112.41 – DETERMINATION OF FINDING – GENERAL COURT MARTIAL

112.41 – DÉLIBÉRATION SUR LE VERDICT – COUR MARTIALE GÉNÉRALE

(1) Sections 192 and 192.1 of the *National Defence Act* provide **(18 July 2008)**

(1) Les articles 192 et 192.1 de la *Loi sur la défense nationale* prescrivent : **(18 juillet 2008)**

“192. (1) The members of the panel determine the court martial's finding and its decision in respect of any other matter or question arising after the commencement of the trial that is not a question of law or mixed law and fact. **(18 July 2008)**

«192. (1) Le comité décide du verdict et statue sur toute autre matière ou question, autre qu'une question de droit ou une question mixte de droit ou de fait, survenant après l'ouverture du procès. **(18 juillet 2008)**

(2) A decision of the panel in respect of a finding of guilty or not guilty, of unfitness to stand trial or of not responsible on account of mental disorder is determined by the unanimous vote of its members. A decision in respect of any other matter is determined by a majority vote. **(18 July 2008)**

(2) Les décisions du comité relatives à un verdict de culpabilité, de non-culpabilité, d'inaptitude à subir son procès ou de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux se prennent à l'unanimité; les autres décisions se prennent à la majorité des membres. **(18 juillet 2008)**

192.1 (1) If the military judge presiding at a General Court Martial is satisfied that the members of the panel are unable to agree on a finding and that further retention of the panel would be useless, the military judge may in his or her discretion discharge the panel. **(18 July 2008)**

192.1 (1) Si le juge militaire qui préside la cour martiale générale est convaincu que les membres du comité ne peuvent s'entendre sur le verdict et qu'il serait inutile de retenir le comité plus longtemps, il peut, à sa discrétion, libérer le comité. **(18 juillet 2008)**

(2) If a panel is discharged under subsection (1), the court martial is dissolved and the accused person may be dealt with as if the trial had never commenced.”
(18 July 2008)

(2) The members of the court martial panel shall vote orally in succession, beginning with the member lowest in rank.

(3) At any time during deliberations to determine the finding, the members of the court martial panel may, in open court, request

(a) the judge to give further instructions upon the law applicable; and

(b) any portion of the recorded evidence to be read aloud.

(G) (P.C. 2008-1319 of 4 July 2008 effective 18 July 2008)

112.42 – SPECIAL FINDINGS

(1) Section 138 of the *National Defence Act* provides:

“138. Where a service tribunal concludes that

(a) the facts proved in respect of an offence being tried by it differ materially from the facts alleged in the statement of particulars but are sufficient to establish the commission of the offence charged, and

(b) the difference between the facts proved and the facts alleged in the statement of particulars has not prejudiced the accused person in his defence,

the tribunal may, instead of making a finding of not guilty, make a special finding of guilty and, in doing so, shall state the differences between the facts proved and the facts alleged in the statement of particulars.”

(2) Where the accused is found guilty of an attempt to commit the offence charged (*see article 103.63 – Conviction of Attempt to Commit Offence*), or of a related or less serious offence (*see article 103.62 – Conviction of Related or Less Serious Offences*), the finding on that charge shall include a statement of the offence of which the accused has been found guilty.

(2) Si le comité est libéré en vertu du paragraphe (1), la cour martiale est dissoute et le procès, en ce qui concerne l'accusé, est censé ne pas avoir commencé. »
(18 juillet 2008)

(2) Les membres du comité votent de vive voix et à tour de rôle, en commençant par celui qui détient le grade le moins élevé.

(3) En tout temps pendant leurs délibérations sur le verdict, les membres du comité peuvent, en audience publique, demander :

a) au juge de l'instruire davantage sur le droit applicable;

b) la lecture à vive voix de toute partie des témoignages consignés.

(G) (C.P. 2008-1319 du 4 juillet 2008 en vigueur le 18 juillet 2008)

112.42 – VERDICTS ANNOTÉS

(1) L'article 138 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«138. Le tribunal militaire peut prononcer, au lieu de l'acquittement, un verdict annoté de culpabilité lorsqu'il conclut que :

a) d'une part, les faits prouvés relativement à l'infraction jugée, tout en différant substantiellement des faits allégués dans l'exposé du cas, suffisent à en établir la perpétration;

b) d'autre part, cette différence n'a pas porté préjudice à l'accusé dans sa défense.

Le cas échéant, le tribunal expose la différence en question.»

(2) Si l'accusé a été reconnu coupable de tentative de commettre l'infraction dont il était accusé (*voir l'article 103.63 – Condamnation pour tentative d'infraction*) ou d'une infraction de même nature ou moins grave (*voir l'article 103.62 – Condamnation pour infractions de même nature ou moins graves*), un énoncé de l'infraction dont il a été reconnu coupable est inclus dans le verdict de culpabilité sur ce chef d'accusation.

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

NOTE

For the form of findings under this article see the notes to article 112.40 (*Directions Respecting Findings*).

(C) (1 September 1999)

112.43 – VERIFICATION BY MILITARY JUDGE OF LEGALITY OF PROPOSED FINDING BY COURT MARTIAL PANEL

(1) The court martial panel shall, in open court immediately prior to pronouncing a finding, inform the judge of the proposed finding.

(2) The judge shall review the finding and inform the court martial panel whether or not it is legal.

(3) The court martial panel shall not pronounce the proposed finding unless the judge informs the court martial panel that it is legal.

(4) Where the judge informs the members of the court martial panel that the proposed finding is illegal, the judge shall provide any further instructions that the judge considers appropriate and the members shall close to reconsider the finding.

(5) When the members of the court martial panel have reconsidered the finding, the court shall reopen and proceedings shall continue in accordance with paragraphs (1) to (4) until the judge informs the court martial panel that the proposed finding is legal.

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

(112.44 TO 112.46 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

Section 9 – Sentence

112.47– MILITARY JUDGE DETERMINES SENTENCE

Section 193 of the *National Defence Act* provides

“193. The military judge presiding at a General Court Martial determines the sentence.”

(C) (18 July 2008)

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

NOTE

Pour la forme à donner aux verdicts en vertu du présent article, voir les notes ajoutées à l'article 112.40 (*Directives concernant les verdicts*).

(C) (1^{er} septembre 1999)

112.43 – VÉRIFICATION PAR LE JUGE MILITAIRE DE LA LÉGALITÉ DU VERDICT PROPOSÉ PAR LE COMITÉ DE LA COUR MARTIALE

(1) En audience publique et immédiatement avant de prononcer un verdict, le comité de la cour martiale fait part au juge du verdict proposé.

(2) Le juge révisé le verdict et il avise le comité de la cour martiale de la légalité du verdict.

(3) Le comité de la cour martiale ne prononce pas le verdict proposé à moins que le juge ne l'ait avisé que le verdict est légal.

(4) Lorsque le juge avise les membres du comité de la cour martiale que le verdict proposé est illégal, il fournit tout avis supplémentaire qu'il considère nécessaire et les membres du comité doivent se retirer pour reconsidérer le verdict.

(5) Lorsque les membres du comité de la cour martiale ont reconsidéré le verdict, la cour reprend l'audience et les procédures se poursuivent conformément aux alinéas (1) à (4) jusqu'à ce que le juge avise le comité de la cour martiale que le verdict est légal.

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

(112.44 À 112.46 INCLUS : NON ATTRIBUÉS)

Section 9 – Sentence

112.47 – FIXATION DE LA SENTENCE PAR UN JUGE MILITAIRE

L'article 193 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

« 193. Le juge militaire qui préside la cour martiale fixe la sentence. »

(C) (18 juillet 2008)

112.48 – SENTENCING

(1) Section 148 of the *National Defence Act* provides:

“148. Only one sentence shall be passed on an offender at a trial under the Code of Service Discipline and, where the offender is convicted of more than one offence, the sentence is good if any one of the offences would have justified it.”

(2) In determining sentence, the court shall:

(a) take into consideration any indirect consequence of the finding or of the sentence; and

(b) impose a sentence commensurate with the gravity of the offence and the previous character of the offender.

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

NOTES

(A) For the punishments that may be imposed by a service tribunal, see Chapter 104 (*Punishments and Sentences*).

(B) Where a person is already under an unexpired sentence that has been suspended, see article 104.16 (*Incarceration Under More Than One Sentence*).

(C) (1 September 1999)

112.49 – SIMILAR OFFENCE MAY BE ADMITTED AND DEALT WITH

(1) Section 194 of the *National Defence Act* provides:

“194. (1) A court martial may, on the request of a person who is found guilty and who admits to having committed service offences similar in character to an offence of which the person is found guilty, take those service offences into consideration for the purposes of the sentence as if the person had been charged with, tried for and found guilty of those service offences.

(2) If a court martial takes an admitted service offence into consideration for the purposes of the sentence, the sentence may not include any punishment higher in the scale of punishments than the punishment that might be imposed in respect of any offence of which the person is found guilty.”

112.48 – DÉTERMINATION DE LA SENTENCE

(1) L'article 148 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«148. Dans un procès intenté sous le régime du code de discipline militaire, une seule sentence peut être prononcée contre le contrevenant; lorsque celui-ci est reconnu coupable de plusieurs infractions, la sentence est valable si elle est justifiée par l'une des infractions.»

(2) Pour déterminer la sentence, la cour :

a) tient compte de toute conséquence indirecte du verdict ou de la sentence;

b) prononce une sentence proportionnée à la gravité de l'infraction et aux antécédents du contrevenant.

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

NOTES

(A) Pour les peines qui peuvent être infligées par un tribunal militaire, voir le chapitre 104 (*Peines et sentences*).

(B) Lorsqu'un détenu est déjà frappé d'une sentence non expirée au titre de laquelle il a bénéficié d'un sursis, voir l'article 104.16 (*Incarcération en vertu de plusieurs sentences*).

(C) (1^{er} septembre 1999)

112.49 – INFRACTION SEMBLABLE QUI PEUT ÊTRE ADMISE ET JUGÉE

(1) L'article 194 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«194. (1) À la demande du contrevenant, la cour martiale peut tenir compte, en vue de la sentence à rendre, des autres infractions d'ordre militaire de nature semblable à celle dont le contrevenant a été déclaré coupable et dont il reconnaît être l'auteur comme s'il en avait été accusé, jugé et déclaré coupable.

(2) Le cas échéant, la sentence ne doit pas comporter de peine plus élevée que celle pouvant être infligée à l'égard de l'infraction dont le contrevenant a été déclaré coupable.»

(2) The court shall record in the minutes of the proceedings whether it has acceded to or rejected a request made under subsection 194(1) of the *National Defence Act*.

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

112.50 – RECOMMENDATIONS BY COURT MARTIAL PANEL – PAROLE ELIGIBILITY – MURDER

(1) Subject to paragraph (2), where the members of a court martial panel find an accused guilty of second degree murder, the judge shall, before discharging the court martial panel, put to the members the following question:

“You have found the accused guilty of second degree murder and the law requires that I now pronounce a sentence of imprisonment for life against the accused. Do you wish to make any recommendation with respect to the number of years that the accused must serve before the accused is eligible for release on parole? You are not required to make any recommendation but if you do, your recommendation will be considered by me when I am determining whether I should substitute for the 10 year period, which the law would otherwise require the accused to serve before the accused is eligible to be considered for release on parole, a number of years that is more than 10 but not more than 25.”

(2) Where members of a court martial panel find the accused guilty of first degree murder or second degree murder and the accused was under the age of sixteen at the time of the commission of the offence, the judge shall, before discharging the court martial panel, put to the members the following question:

“You have found the accused guilty of first degree murder (or second degree murder) and the law requires that I now pronounce a sentence of imprisonment for life against the accused. Do you wish to make any recommendation with respect to the period of imprisonment that the accused must serve before the accused is eligible for release on parole? You are not required to make any recommendation but if you do, your recommendation will be considered by me when I am determining the period of imprisonment that is between five and seven years that the law would require the accused to serve before the accused is eligible to be considered for release on parole.”

(2) La cour fait consigner au procès-verbal des débats son acceptation ou son rejet d’une demande faite en vertu du paragraphe 194(1) de la *Loi sur la défense nationale*.

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

112.50 – RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE LA COUR MARTIALE – LIBÉRATION CONDITIONNELLE – MEURTRE

(1) Sous réserve de l’alinéa (2), le juge doit, avant de libérer le comité de la cour martiale qui a déclaré un accusé coupable de meurtre au deuxième degré, lui poser la question suivante :

«Vous avez déclaré l’accusé coupable de meurtre au deuxième degré et la loi exige que je prononce maintenant contre lui la peine d’emprisonnement à perpétuité. Souhaitez-vous formuler, comme vous avez la faculté de le faire, quant au nombre d’années qu’il doit purger avant de pouvoir bénéficier de la libération conditionnelle, une recommandation dont je tiendrai compte en examinant la possibilité de porter à au plus 25 ans ce délai qui, aux termes de la loi, s’élève normalement à 10 ans?»

(2) Le juge doit, avant de dissoudre le comité de la cour martiale qui a déclaré un accusé ayant moins de seize ans à la date de l’infraction coupable de meurtre au premier ou au deuxième degré, lui poser la question suivante :

«Vous avez déclaré l’accusé coupable de meurtre au premier (ou deuxième) degré, et la loi exige que je prononce maintenant contre lui la peine d’emprisonnement à perpétuité. Souhaitez-vous formuler, comme vous avez la faculté de le faire, quant à la période d’emprisonnement qu’il doit purger avant de pouvoir bénéficier de la libération conditionnelle, une recommandation dont je tiendrai compte en fixant ce délai, conformément à la loi, à au moins cinq ans et à au plus sept ans?»

(3) The court shall close for the members of the court martial panel to make their recommendation.

(4) The decision in respect of the recommendation shall be made by the members of the court martial panel, on the basis of a majority vote, with the members voting orally in succession beginning with the member lowest in rank.

(5) When the decision in respect of the recommendation has been made, the court shall reopen and the senior member shall announce the recommendation of the court martial panel.

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

112.51 – SENTENCING PROCEDURE

(1) The prosecutor shall, so far as is practical, cause the court to be informed of

- (a) the age and particulars of service of the accused;
- (b) the decorations and record of distinguished service, if any, of the accused;
- (c) the length of time spent by the accused in custody awaiting trial; and
- (d) any previous convictions by a service tribunal or civil court.

(2) Subject to article 112.52 (*Disputed Facts – Duty of Court*), the prosecutor may cause the court to be informed of the particulars of the accused prescribed in paragraph (1) by reading and submitting to the court a document signed by or on behalf of the commanding officer or by or on behalf of the Chief of the Defence Staff and containing those particulars (*see article 111.17 – Documents Provided to the Prosecutor*).

(3) Subject to article 112.52, the prosecutor shall inform the court of the circumstances of any offence to which a plea of guilty has been accepted.

(4) The prosecutor, followed by the accused, may call evidence that is relevant to sentence (*see article 112.31 – Examination of Witnesses*).

(5) The prosecutor may, with the permission of the court, call evidence in rebuttal of any evidence called by the accused.

(3) La cour se retire afin que les membres du comité de la cour martiale formulent leur recommandation.

(4) La décision à l'égard de la recommandation est prise à la majorité par les membres du comité de la cour martiale. Les membres votent de vive voix et à tour de rôle en commençant par celui qui détient le grade le moins élevé.

(5) Lorsque la décision à l'égard de la recommandation a été prise, la cour reprend l'audience et le plus haut gradé des membres annonce la recommandation du comité de la cour martiale.

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

112.51 – PROCÉDURE LORS DE LA DÉTERMINATION DE LA SENTENCE

(1) Le procureur de la poursuite donne à la cour, dans la mesure du possible, les informations suivantes :

- a) l'âge et les états de service de l'accusé;
- b) les décorations et les détails de tout service distingué de l'accusé;
- c) la durée pendant laquelle l'accusé a été détenu en attendant son procès;
- d) les condamnations antérieures prononcées par un tribunal militaire ou civil.

(2) Sous réserve de l'article 112.52 (*Faits contestés – obligation de la cour*), le procureur de la poursuite peut donner à la cour les renseignements visés à l'alinéa (1) par la lecture et la présentation d'un document signé contenant ces renseignements (*voir l'article 111.17 – Remise des documents au procureur de la poursuite*) et par le commandant ou en son nom ou par le chef d'état-major de la défense ou en son nom.

(3) Sous réserve de l'article 112.52, le procureur de la poursuite informe la cour des circonstances de toute accusation pour laquelle un plaidoyer de culpabilité a été accepté.

(4) Le procureur de la poursuite peut présenter toute preuve liée à la détermination de la sentence et l'accusé peut faire de même par la suite (*voir l'article 112.31 – Interrogatoire des témoins*).

(5) Le procureur de la poursuite peut, avec l'autorisation de la cour, présenter toute preuve en réfutation de celle présentée par l'accusé.

(6) The prosecutor, followed by the accused, may address the court as to the appropriate sentence to be imposed.

(7) The court shall determine and pronounce the sentence (*see articles 112.47 – Military Judge Determines Sentence and 112.48 – Sentencing*).

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

112.52 – DISPUTED FACTS – DUTY OF COURT

Where there is a dispute with respect to any fact that is relevant to the determination of a sentence, the court shall request that evidence be adduced as to the existence of the fact unless the court is satisfied that sufficient evidence was adduced at trial.

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

112.53 – DISPUTED FACTS – STANDARD OF PROOF

Where there is a dispute with respect to any fact that is relevant to the determination of a sentence

(a) subject to subparagraph (b), the court must be satisfied on a balance of probabilities of the existence of the disputed fact before relying on it in determining the sentence; and

(b) the prosecutor must establish, by proof beyond a reasonable doubt, the existence of any aggravating fact or any previous conviction by the accused.

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

112.54 – PROVEN FACTS – GENERAL COURT MARTIAL

In the case of a General Court Martial, the court (**18 July 2008**)

(a) shall accept as proven all facts, express or implied, that are essential to the court martial panel's finding of guilty; and

(b) may find any other relevant fact that was disclosed by evidence at the trial to be proven, or hear evidence presented by either party with respect to that fact.

(6) Le procureur de la poursuite peut présenter une plaidoirie concernant la sentence qui devrait être imposée et l'accusé peut faire de même par la suite.

(7) La cour fixe et prononce la sentence (*voir les articles 112.47 – Fixation de la sentence par le juge militaire et 112.48 – Détermination de la sentence*).

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

112.52 – FAITS CONTESTÉS – OBLIGATION DE LA COUR

S'il y a contestation concernant tout fait lié à la détermination de la sentence, la cour exige que le fait soit établi en preuve sauf si elle est convaincu que des éléments de preuve suffisants ont été présentés lors du procès.

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

112.53 – FAITS CONTESTÉS – CHARGE DE LA PREUVE

S'il y a contestation concernant tout fait lié à la détermination de la sentence, il faut :

a) sous réserve du sous-alinéa b), que la cour soit convaincue, par une preuve prépondérante, de l'existence du fait contesté sur lequel elle se fonde pour déterminer la sentence;

b) que le procureur de la poursuite prouve hors de tout doute raisonnable tout fait aggravant ou toute condamnation antérieure de l'accusé.

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

112.54 – FAITS PROUVÉS – COUR MARTIALE GÉNÉRALE

La cour martiale générale : (**18 juillet 2008**)

a) considère comme prouvés tous les faits, exprès ou implicites, essentiels au verdict de culpabilité que les membres du comité de la cour martiale ont rendu;

b) peut accepter comme prouvés les autres faits pertinents qui ont été révélés lors du procès ou permettre aux parties d'en faire la preuve.

(G) (P.C. 2008-1319 of 4 July 2008 effective 18 July 2008)

112.55 – COURT MAY ORDER PRODUCTION OF EVIDENCE

The court may, on its own motion, and after hearing argument from the prosecutor and the accused, require the production of any evidence or compel the appearance of any person if it would assist the court in determining the appropriate sentence.

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

Section 9.1 – DNA Orders

112.56 – DNA ORDER

A DNA order for purposes of sections 196.14 or 196.15 of the *National Defence Act* shall be in Form A or Form B, as applicable:

(G) (C.P. 2008-1319 du 4 juillet 2008 en vigueur le 18 juillet 2008)

112.55 – DEMANDE DE PRODUCTION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE PAR LA COUR

La cour peut exiger d'office, après avoir entendu le procureur de la poursuite et l'accusé, la présentation d'éléments de preuve ou la comparution de toute personne qui pourraient l'aider à déterminer la sentence.

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

Section 9.1 – Ordonnances relatives aux analyses génétiques

112.56 – ORDONNANCE RELATIVE AUX ANALYSES GÉNÉTIQUES

Pour l'application des articles 196.14 ou 196.15 de la *Loi sur la défense nationale*, une ordonnance relative aux analyses génétiques est rendue conformément aux formulaires A ou B ci-après, selon le cas :

Form A

**ORDER AUTHORIZING THE TAKING OF BODILY SUBSTANCES
FOR FORENSIC DNA ANALYSIS**

To the peace officers in _____:
(base or unit/territorial division)

Whereas _____ has been found guilty under the *National Defence Act* of _____, an offence
(name of offender) (offence)

that is a primary designated offence within the meaning of section 196.11 of that Act;

Therefore, you are authorized to take from _____ or cause to be taken by a person acting under
(name of offender)

your direction, the number of samples of bodily substances that are reasonably required for forensic DNA analysis, provided that the person taking the samples is able by virtue of training or experience to take them by means of the investigative procedures described in subsection 196.2(1) of the *National Defence Act* and provided that, if the person taking the samples is not a peace officer, he or she take the samples under the direction of a peace officer.

This order is subject to the following terms and conditions that I consider advisable to ensure that the taking of the samples is reasonable in the circumstances:

Dated this _____ day of _____, _____ at _____.
(month) (year)

(Signature of presiding military judge)
_____ Court Martial

(G) (P.C. 2000-1110 of 27 July 2000)

Formulaire A

ORDONNANCE DE PRÉLÈVEMENT DE SUBSTANCES CORPORELLES
POUR ANALYSE GÉNÉTIQUE

Aux agents de la paix de _____ :
(unité ou base/circonscription territoriale)

Attendu que _____ a été déclaré coupable, en vertu de la *Loi sur la défense nationale*
(nom du contrevenant)

de _____ , qui constitue une infraction primaire au sens de l'article 196.11 de cette loi;
(infraction)

Vous êtes autorisé à procéder - ou à faire procéder sous votre autorité -, pour analyse génétique, au prélèvement, en conformité avec le paragraphe 196.2(1) de la *Loi sur la défense nationale*, du nombre d'échantillons de

substances corporelles de _____ jugé nécessaire à cette fin, pourvu que la personne effectuant
(nom du contrevenant)

le prélèvement soit capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience et, si elle n'est pas un agent de la paix, qu'elle agisse sous l'autorité d'un tel agent.

Je rends cette ordonnance sous réserve des modalités suivantes que j'estime indiquées pour assurer le caractère raisonnable du prélèvement dans les circonstances :

Fait le _____ jour de _____ , _____ , à _____ .
(mois) (année)

(Signature du juge militaire)

Cour martiale _____

(G) (C.P. 2000-1110 du 27 juillet 2000)

Form B

**ORDER AUTHORIZING THE TAKING OF BODILY SUBSTANCES
FOR FORENSIC DNA ANALYSIS**

To the peace officers in _____:
(base or unit/territorial division)

Whereas _____ has been found guilty under the *National Defence Act* of _____, an
(name of offender) (offence)

offence that is:

- (a) a secondary designated offence within the meaning of section 196.11 of that Act, or
- (b) a designated offence within the meaning of that section committed before subsection 5(1) of the *DNA Identification Act* came into force;

Whereas I have considered the offender's previous convictions by a service tribunal or civil court, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission and the impact that this order would have on the offender's privacy and security of the person;

And whereas I am satisfied that it is in the best interests of the administration of justice to make this order;

Therefore, you are authorized to take from _____ or cause to be taken by a person acting
(name of offender)

under your direction, the number of samples of bodily substances that are reasonably required for forensic DNA analysis, provided that the person taking the samples is able by virtue of training or experience to take them by means of the investigative procedures described in subsection 196.2(1) of the *National Defence Act* and provided that, if the person taking the samples is not a peace officer, he or she take the samples under the direction of a peace officer.

This order is subject to the following terms and conditions that I consider advisable to ensure that the taking of the samples is reasonable in the circumstances:

Dated this _____ day of _____, _____ at _____.
(month) (year)

(Signature of presiding military judge)

_____ Court Martial

(G) (P.C. 2000-1110 of 27 July 2000)

Formulaire B

ORDONNANCE DE PRÉLÈVEMENT DE SUBSTANCES CORPORELLES
POUR ANALYSE GÉNÉTIQUE

Aux agents de la paix de _____ :
(unité ou base/circonscription territoriale)

Attendu que _____ a été déclaré coupable, en vertu de la *Loi sur la défense nationale*
(nom du contrevenant)

de _____ qui constitue selon le cas :
(infraction)

a) une infraction secondaire au sens de l'article 196.11 de cette loi;

b) une infraction désignée au sens de cet article commise avant l'entrée en vigueur du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*;

Attendu que j'ai pris en compte toute condamnation antérieure de l'intéressé par un tribunal militaire ou un tribunal civil, la nature de l'infraction et les circonstances de sa perpétration ainsi que l'effet que la présente ordonnance aurait sur sa vie privée et la sécurité de sa personne;

Et attendu que je suis convaincu que l'administration de la justice sera mieux servie si je rends l'ordonnance;

Vous êtes autorisé à procéder - ou à faire procéder sous votre autorité -, pour analyse génétique, au prélèvement, en conformité avec le paragraphe 196.2(1) de la *Loi sur la défense nationale*, du nombre d'échantillons de

substances corporelles de _____ jugé nécessaire à cette fin, pourvu que la personne effectuant
(nom du contrevenant)

le prélèvement soit capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience et, si elle n'est pas un agent de la paix, qu'elle agisse sous l'autorité d'un tel agent.

Je rends cette ordonnance sous réserve des modalités suivantes que j'estime indiquées pour assurer le caractère raisonnable du prélèvement dans les circonstances :

Fait le ____ jour de _____, _____, à _____.
(mois) (année)

(Signature du juge militaire qui préside)

Cour martiale _____

(G) (C.P. 2000-1110 du 27 juillet 2000)

NOTE

The form of the written report that a peace officer makes after taking samples of bodily substances or directing the taking of them, in the execution of an order under section 196.14 or 196.15 of the *National Defence Act*, is prescribed in article 106.12 (*Report by Peace Officer*).

(C) (27 July 2000)

NOTE

Le formulaire de rapport utilisé par l'agent de la paix qui effectue ou fait effectuer un prélèvement d'échantillon de substances corporelles à la suite d'une ordonnance rendue en vertu des articles 196.14 et 196.15 de la *Loi sur la défense nationale*, est celui prévu à l'article 106.12 (*Rapport de l'agent de la paix*).

(C) (27 juillet 2000)

112.57 – AUTHORIZATION FOR THE TAKING OF ADDITIONAL SAMPLES

(1) An *ex parte* application for purposes of section 196.24 of the *National Defence Act* shall be in the following form:

112.57 – AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS SUPPLÉMENTAIRES

(1) Pour l'application de l'article 196.24 de la *Loi sur la défense nationale*, une demande *ex parte* est faite conformément au formulaire suivant :

APPLICATION FOR AN AUTHORIZATION FOR TAKING ADDITIONAL SAMPLES OF BODILY SUBSTANCES FOR FORENSIC DNA ANALYSIS

I, _____, _____, of _____, apply for
(name of peace officer) (occupation) (base or unit/territorial division)

an authorization to take additional samples of bodily substances for forensic DNA analysis.

Whereas samples of bodily substances were taken from _____ for the purpose of forensic DNA
(name of offender)

analysis, in execution of an order made under section 196.14 or 196.15 of the *National Defence Act* (*attach a copy of the order*);

And whereas on _____ it was determined that a DNA profile could not be derived from the samples for
(day/month/year)

the following reasons:

Therefore, I request that an authorization be granted under subsection 196.24(1) of the *National Defence Act* to

take from _____ the number of additional samples of bodily substances that is reasonably required
(name of offender)

for forensic DNA analysis, provided that the person taking the samples is able by virtue of training or experience to take them by means of the investigative procedures described in subsection 196.2(1) of that Act and provided that, if the person taking the samples is not a peace officer, he or she take the samples under the direction of a peace officer.

Dated this _____ day of _____, _____ at _____.
(month) (year)

(Signature of applicant)

(G) (P.C. 2000-1110 of 27 July 2000)

**DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS
SUPPLÉMENTAIRES DE SUBSTANCES CORPORELLES POUR ANALYSE GÉNÉTIQUE**

Moi, _____ , _____ de _____ ,
(nom de l'agent de la paix) (profession) (occupation) (base ou unité/circonscription territoriale) ,

je présente une demande d'autorisation de prélèvement d'échantillons supplémentaires de substances corporelles pour analyse génétique.

Attendu que des échantillons de substances corporelles de _____ ont été prélevés en exécution
(nom du contrevenant)

de l'ordonnance visée aux articles 196.14 ou 196.15 de la *Loi sur la défense nationale* (joindre une copie de l'ordonnance);

Et attendu que, le _____ , il a été déterminé qu'un profil d'identification génétique ne pouvait,
(jour/mois/année)

pour les raisons suivantes, être établi à partir de ces échantillons :

Je demande, au titre du paragraphe 196.24(1) de la *Loi sur la défense nationale*, que soit autorisé, pour analyse génétique, le prélèvement - en conformité avec le paragraphe 196.2(1) de cette loi - du nombre d'échantillons

supplémentaires de substances corporelles de _____ jugé nécessaire à cette fin, étant entendu
(nom du contrevenant)

que la personne effectuant le prélèvement doit être capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience et, si elle n'est pas un agent de la paix, qu'elle doit agir sous l'autorité d'un tel agent.

Fait le _____ jour de _____ , _____ , à _____ .
(mois) (année)

(Signature du demandeur)

(G) (C.P. 2000-1110 du 27 juillet 2000)

(2) An authorization for purposes of section 196.24 of the *National Defence Act* shall be in the following form:

(2) Pour l'application de l'article 196.24 de la *Loi sur la défense nationale*, l'autorisation est donnée conformément au formulaire suivant :

AUTHORIZATION FOR THE TAKING OF ADDITIONAL SAMPLES OF BODILY SUBSTANCES FOR FORENSIC DNA ANALYSIS

To the peace officers in _____ :
(base or unit/territorial division)

Whereas samples of bodily substances were taken from _____ for the purpose of forensic DNA
(name of offender)
analysis, in execution of an order made under section 196.14 or 196.15 of the *National Defence Act*;

Whereas on _____ it was determined that a DNA profile could not be derived from the samples for
(day/month/year)
the following reasons:

And whereas _____, a peace officer of the said base or unit/territorial division, has
(name of peace officer)

applied for an authorization for the taking of the number of additional samples of bodily substances from
_____ that is reasonably required for forensic DNA analysis by means of the investigative
(name of offender)
procedures described in subsection 196.2(1) of that Act;

Therefore, the peace officers of the said unit or base/territorial division are authorized to take from
_____ or cause to be taken by a person acting under their direction those additional samples,
(name of offender)

provided that the person taking the samples is able by virtue of training or experience to take them by means of the investigative procedures described in subsection 196.2(1) of the *National Defence Act* and provided that, if the person taking the samples is not a peace officer, he or she take the samples under the direction of a peace officer.

This authorization is subject to the following terms and conditions that I consider advisable to ensure that the taking of the samples is reasonable in the circumstances:

Dated this _____ day of _____, _____ at _____ .
(month) (year)

(Signature of military judge)

(G) (P.C. 2000-1110 of 27 July 2000)

**AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS SUPPLÉMENTAIRES DE SUBSTANCES
CORPORELLES POUR ANALYSE GÉNÉTIQUE**

Aux agents de la paix de _____ :
(base ou unité/circonscription territoriale)

Attendu que des échantillons de substances corporelles de _____ ont été prélevés en exécution
(nom du contrevenant)

de l'ordonnance visée aux articles 196.14 ou 196.15 de la *Loi sur la défense nationale*;

Attendu que, le _____, il a été déterminé qu'un profil d'identification génétique ne pouvait,
(jour/mois/année)

pour les raisons suivantes, être établi à partir des échantillons :

Et attendu que _____, agent de la paix de cette base ou unité/circonscription
(nom de l'agent de la paix)

territoriale, a demandé que soit autorisé, pour analyse génétique, le prélèvement – en conformité avec le paragraphe 196.2(1) de cette loi – du nombre d'échantillons supplémentaires de

substances corporelles de _____ jugé nécessaire à cette fin;
(nom du contrevenant)

Les agents de la paix de cette base ou unité/circonscription territoriale sont autorisés à procéder – ou à faire procéder sous leur autorité – au prélèvement en question, pourvu que la personne effectuant celui-ci soit capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience et, si elle n'est pas un agent de la paix, qu'elle agisse sous l'autorité d'un tel agent;

Je donne cette autorisation sous réserve des modalités suivantes que j'estime indiquées pour assurer le caractère raisonnable du prélèvement dans les circonstances :

Fait le _____ jour de _____, _____, à _____.
(mois) (année)

(Signature du juge militaire)

(G) (C.P. 2000-1110 du 27 juillet 2000)

NOTE

The form of the written report that a peace officer makes after taking samples of bodily substances or directing the taking of them, in the execution of an authorization under section 196.24 of the *National Defence Act*, is prescribed in article 106.12 (*Report by Peace Officer*).

(C) (27 July 2000)

(112.58 : NOT ALLOCATED)

NOTE

Le formulaire de rapport utilisé par l'agent de la paix qui effectue ou fait effectuer un prélèvement d'échantillon de substances corporelles à la suite d'une autorisation donnée en vertu de l'article 196.24 de la *Loi sur la défense nationale*, est celui prévu à l'article 106.12 (*Rapport de l'agent de la paix*).

(C) (27 juillet 2000)

(112.58 : NON ATTRIBUÉS)

Section 10 – Procedure Generally

112.59 – AMENDMENT OF CONVENING ORDER AND CHARGE SHEET

(1) Section 188 of the *National Defence Act* provides:

“188. (1) Where it appears to a court martial that there is a technical defect in a charge that does not affect the substance of the charge, the court martial, if of the opinion that the conduct of the accused person’s defence will not be prejudiced by an amendment of the charge, shall make the order for the amendment of the charge that it considers necessary to meet the circumstances of the case.

(2) Where a charge is amended by a court martial, the court martial shall, if the accused person so requests, adjourn its proceedings for any period that it considers necessary to enable the accused person to meet the charge so amended.

(3) Where a charge is amended by a court martial, a minute of the amendment shall be endorsed on the charge sheet.”

(2) A court martial may, at any time during a trial, amend the convening order or charge sheet where it appears to the court that there is:

(a) an error or omission in the name or description of the accused or a person named in the convening order; or

(b) an error or omission of a clerical nature.

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

112.60 – PROCEDURE ON INCIDENTAL ISSUES

Where the prosecutor or the accused raises an issue or matter for which no specific procedure is provided, the other party has the right to respond, and the person raising the issue or matter has the right to reply.

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

Section 10 – La procédure en général

112.59 – MODIFICATION DE L’ORDRE DE CONVOCATION ET DE L’ACTE D’ACCUSATION

(1) L’article 188 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«188. (1) Lorsqu’elle constate l’existence d’un vice de forme qui ne touche pas au fond de l’accusation, la cour martiale doit, si elle juge que la défense de l’accusé ne sera pas compromise par cette décision, ordonner que soit modifiée l’accusation et rendre l’ordonnance qu’elle estime nécessaire en l’occurrence.

(2) En cas de modification de l’accusation, la cour martiale doit, si l’accusé en fait la demande, ajourner les procédures le temps qu’elle juge nécessaire pour permettre à celui-ci de répondre à l’accusation dans sa nouvelle forme.

(3) La modification est consignée sur l’acte d’accusation.»

(2) La cour martiale peut, à tout moment durant le procès, modifier l’ordre de convocation ou l’acte d’accusation si elle estime que l’une ou l’autre des erreurs ou omissions suivantes s’y trouve :

a) une erreur ou une omission dans le nom ou la description de l’accusé ou de la personne mentionnée dans l’ordre de convocation;

b) une erreur ou une omission d’écriture.

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

112.60 – PROCÉDURE RELATIVE AUX QUESTIONS ACCESSOIRES

Si le procureur de la poursuite ou l’accusé soulève une question à l’égard de laquelle aucune procédure n’est prévue, la partie adverse a le droit d’y répondre et la personne qui la soulève a droit de réplique.

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

112.61 – PROCEDURE ON VOIR DIRE

(1) A *voir dire* may be used to determine the admissibility of any evidence.

(2) The procedure in a *voir dire* shall be:

(a) the party seeking to establish the admissibility of the evidence may present evidence as the party sees fit and witnesses may be called (*see article 112.31 – Examination of Witnesses*);

(b) the other party may present evidence as that party sees fit and witnesses may be called;

(c) the party seeking to establish the admissibility of the evidence, and then the other party, may make a closing address; and

(d) the court shall determine the admissibility of the evidence and announce its decision.

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

112.62 – ADJOURNMENT

(1) Section 189 of the *National Defence Act* provides:

“189. A court martial may adjourn its proceedings whenever the court martial considers adjournment desirable.”

(2) When the court martial adjourns, the judge shall, if practical, set a date and time at which it will re-assemble.

(3) A closed court martial shall reopen before adjourning.

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

112.63 – VIEW BY COURT MARTIAL

(1) Section 190 of the *National Defence Act* provides:

“190. A court martial may view any place, thing or person.”

(2) Subject to article 112.10 (*Who May be Present at a Court Martial*), any proceedings during a view must be in open court.

112.61 – PROCÉDURE RELATIVE AU VOIR DIRE

(1) Le *voir dire* est utilisé pour déterminer l’admissibilité d’une preuve.

(2) La procédure à suivre pour un *voir dire* est la suivante :

a) la partie qui veut établir l’admissibilité de la preuve peut présenter la preuve qu’elle estime à propos et citer des témoins (*voir l’article 112.31 – Interrogatoire des témoins*);

b) la partie adverse peut présenter la preuve qu’elle estime à propos et citer des témoins;

c) la partie qui veut établir l’admissibilité de la preuve peut présenter sa plaidoirie et la partie adverse peut le faire par la suite;

d) la cour statue sur l’admissibilité de la preuve et annonce sa décision.

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

112.62 – AJOURNEMENT

(1) L’article 189 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«189. La cour martiale peut ajourner les procédures chaque fois qu’elle le juge souhaitable.»

(2) Quand l’audience est ajournée, le juge détermine, dans la mesure du possible, la date et l’heure où la cour martiale reprendra l’audience.

(3) Si elle s’est retirée, la cour martiale doit reprendre l’audience pour ajourner.

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

112.63 – VISITE, EXAMEN ET RENCONTRE EFFECTUÉS PAR LA COUR MARTIALE

(1) L’article 190 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«190. La cour martiale peut visiter un lieu, examiner un objet ou rencontrer une personne.»

(2) Sous réserve de l’article 112.10 (*Qui peut assister à un procès en cour martiale*), toute procédure effectuée au cours d’une visite, d’un examen ou d’une rencontre se déroule en audience publique.

(3) Any evidence taken during the course of a view must be recorded in the minutes of the proceedings.

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

112.64 – PRELIMINARY PROCEEDINGS – VIDEO LINK

(1) Where the prosecutor and the accused agree, and the judge so orders, the accused, the prosecutor or the judge may appear at preliminary proceedings (*see article 112.03 – Preliminary Proceedings*) by any means that allow the judge, the prosecutor and the accused to engage in simultaneous visual and oral communication.

(2) Paragraph (1) does not apply in respect of an accused's plea of guilty at preliminary proceedings.

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

112.65 – APPEARANCE OF WITNESSES – VIDEO LINK

(1) Where the prosecutor and the accused agree and the judge so orders, the evidence of a witness may be taken at any time during court martial proceedings by any means that allow the witness to testify in a location other than the courtroom and to engage in simultaneous visual and oral communication with the court, the prosecutor and the accused.

(2) The taking of evidence may include the examination of documents and filing of exhibits if suitable arrangements have been made with the judge for the receipt and filing of original documents or exhibits.

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

112.655 – DISSOLUTION OF COURTS MARTIAL

A court martial shall be deemed to be dissolved when it has terminated its proceedings in respect of all accused.

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

(3) Toute preuve recueillie au cours d'une visite, d'un examen ou d'une rencontre est consignée au procès-verbal des débats.

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

112.64 – PROCÉDURES PRÉLIMINAIRES – PRÉSENCE À DISTANCE

(1) Le juge peut, avec le consentement du procureur de la poursuite et de l'accusé, ordonner que soit utilisé tout moyen de télécommunication permettant au juge, à l'accusé et au procureur de la poursuite de se voir et de communiquer simultanément pendant les procédures préliminaires (*voir l'article 112.03 – Procédures préliminaires*).

(2) L'alinéa (1) ne s'applique pas à l'égard de l'accusé qui enregistre un plaidoyer de culpabilité lors des procédures préliminaires.

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

112.65 – CITATION DES TÉMOINS – PRÉSENCE À DISTANCE

(1) Le juge peut, avec le consentement du procureur de la poursuite et de l'accusé, ordonner qu'un témoignage soit recueilli en tout temps pendant les audiences de la cour martiale par tout moyen de télécommunication permettant au témoin de rendre son témoignage dans un lieu autre que la salle d'audience ainsi qu'au témoin, à la cour, au procureur de la poursuite et à l'accusé de se voir et de communiquer simultanément.

(2) La collecte de la preuve peut inclure l'examen de documents et le dépôt de pièces; toutefois, des arrangements doivent être pris au préalable avec le juge pour leur consignation et dépôt.

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

112.655 – DISSOLUTION DE LA COUR MARTIALE

Une cour martiale est réputée dissoute lorsqu'elle a mis fin à l'instance à l'égard de tout accusé qu'elle doit juger.

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

NOTE

A court martial may also be dissolved in the case of the death or disability of a member of the court martial panel or an accused (*see section 196.1 of the National Defence Act*).

(C) (1 September 1999)

112.66 – MINUTES OF PROCEEDINGS

(1) A primary and back-up recording shall be made of all court martial proceedings in open court on audio tape, on any other electronic recording device or by any other means determined to be appropriate by the presiding judge.

(2) As soon as practical after the proceedings of a court martial are terminated, the minutes of the proceedings shall be prepared.

(3) The minutes of the proceedings shall include:

(a) a transcript of the recording of the proceedings; and

(b) where practical, a copy of any exhibit accepted by the court martial.

(4) The minutes of the proceedings shall be dated and signed by:

(a) the court reporter, to certify that the minutes of the proceedings accurately record the proceedings of the court martial; and

(b) the judge, to certify that the minutes accurately reflect

(i) any address, direction or decision by the judge; and

(ii) the findings, the sentence, and the date and time that the sentence was imposed.

(5) A copy of the minutes of the proceedings shall be forwarded to the Judge Advocate General.

(6) The recording and the minutes of the proceedings of the court martial shall be retained until the final disposition of any appeal, or for such longer period as the Chief Military Judge may consider appropriate (*see article 101.26 – Duties and Functions of Court Martial Administrator*).

NOTE

Une cour martiale peut aussi être dissoute en cas de décès ou d'incapacité d'un membre du comité de la cour martiale ou de l'accusé (*voir l'article 196.1 de la Loi sur la défense nationale*).

(C) (1^{er} septembre 1999)

112.66 – PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS

(1) Un enregistrement original et un enregistrement auxiliaire de tous les débats de la cour martiale en audience publique sont effectués sur bande audio ou autre appareil d'enregistrement électronique ou par tout autre moyen que le juge qui la préside estime indiqué.

(2) Aussitôt que possible après la fin des procédures de la cour martiale, le procès-verbal des débats est préparé.

(3) Le procès-verbal des débats contient ce qui suit :

a) la transcription de tous les débats;

b) dans la mesure du possible, une copie de chaque pièce acceptée par la cour martiale.

(4) Le procès-verbal des débats est signé et daté par les personnes suivantes :

a) le sténographe judiciaire, afin d'attester que le procès-verbal des débats représente fidèlement les débats de la cour martiale;

b) le juge, afin d'attester que le procès-verbal reproduit fidèlement :

(i) toute allocution, directive ou décision faite ou rendue par lui,

(ii) les verdicts, la sentence ainsi que la date et l'heure d'imposition de celle-ci.

(5) Une copie du procès-verbal des débats est transmise au juge-avocat général.

(6) L'enregistrement et le procès-verbal des débats de la cour martiale sont conservés jusqu'à la disposition finale de tout appel ou pour toute période plus longue que le juge militaire en chef estime indiquée (*voir l'article 101.26 – Fonctions de l'administrateur de la cour martiale*).

(7) The exhibits accepted by a court martial shall be retained until final disposition of any appeal, unless they are disposed of in accordance with article 101.055 (*Restitution of Property and Return of Exhibits*).

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

112.665 – CUSTODY DURING COURT MARTIAL PROCEEDINGS

(1) An accused person is not in custody during proceedings before a court martial unless the accused person was in custody immediately prior to the commencement of the proceedings or is ordered into custody during the proceedings.

(2) An accused person may be ordered into custody or released from custody for all or part of the proceedings, including any adjournment by the military judge presiding at the court martial.

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

112.67 – ABSENCE OF MEMBERS OF COURT MARTIAL PANEL

(1) No member of a court martial panel may be absent during the trial prior to being discharged except when the judge sits alone.

(2) No officer or non-commissioned member may be added to a court martial panel after the court martial panel has been sworn.

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

112.675 – TRIAL OF SEVERAL ACCUSED BY SAME COURT MARTIAL

(1) Where a court martial is convened to try more than one accused other than by joint trial (*see article 110.09 – Joint Trials*), the court martial, once sworn, shall proceed with one case, postpone the other cases and try them afterwards in succession.

(2) Where two or more accused are tried separately by the same court martial upon charges arising out of the same transaction, the court may, if it considers that the interests of justice so require:

(7) Les pièces acceptées par la cour martiale sont conservées jusqu'à la disposition finale de tout appel à moins qu'il en soit disposé conformément à l'article 101.055 (*Restitution de biens et remise de pièces*).

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

112.665 – MISE SOUS GARDE PENDANT LES PROCÉDURES DE LA COUR MARTIALE

(1) L'accusé n'est pas sous garde pendant les procédures tenues devant la cour martiale à moins d'avoir été mis sous garde immédiatement avant le début de celles-ci ou que sa mise sous garde soit ordonnée pendant celles-ci.

(2) Le juge militaire qui préside la cour martiale peut ordonner la détention ou la libération de l'accusé pendant une partie ou toute la durée du procès, y compris les ajournements.

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

112.67 – ABSENCE DE MEMBRES DU COMITÉ DE LA COUR MARTIALE

(1) Aucun membre du comité de la cour martiale ne peut s'absenter pendant le procès avant d'avoir été libéré, sauf lorsque le juge siège seul.

(2) Il ne faut pas ajouter d'officier ou de militaire du rang au comité de la cour martiale après que ses membres ont été assermentés.

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

112.675 – PROCÈS DE PLUSIEURS ACCUSÉS DEVANT UNE MÊME COUR MARTIALE

(1) Si une cour martiale est convoquée pour juger plus d'un accusé, sauf s'il s'agit d'un procès conjoint (*voir l'article 110.09 – Procès conjoints*), la cour martiale, une fois ses membres assermentés, entend une première cause et reporte les autres pour les entendre ensuite à tour de rôle.

(2) Si plusieurs accusés sont jugés séparément par une même cour martiale sur des accusations découlant des mêmes faits, la cour peut, si elle estime que l'intérêt de la justice l'exige :

(a) adjourn each case after its finding has been pronounced until it has pronounced its findings in respect of each accused;

(b) comply with the applicable provisions of Section 9 (*Sentence*);

(c) close to determine sentence for all accused;

(d) re-open and pronounce the sentence to each accused; and

(e) terminate the proceedings in respect of each accused.

a) ajourner chaque cause après le prononcé du verdict jusqu'à ce qu'elle ait prononcé son verdict à l'égard de chaque accusé;

b) se conformer aux dispositions applicables de la section 9 (*Sentence*);

c) se retirer pour fixer la sentence à l'égard de tous les accusés;

d) reprendre les audiences et prononcer la sentence de chacun des accusés;

e) mettre fin à l'instance à l'égard de chacun des accusés.

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

Section 11 – Evidence

112.68 – RULES OF EVIDENCE TO BE APPLIED

Subsection 181(1) of the *National Defence Act* provides:

“181. (1) Subject to this Act, the rules of evidence at trials by court martial shall be such as are established by regulations made by the Governor in Council.”

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

NOTE

The rules of evidence established by the Governor in Council under subsection 181(1) of the *National Defence Act* are found in the *Military Rules of Evidence* (see *QR&O Volume IV, Appendix I.3*).

(C) (1 September 1999)

112.69 – ADMISSIBILITY OF DOCUMENTS AND RECORDS

Subsection 182(1) of the *National Defence Act* provides:

“182. (1) Such classes of documents and records as are prescribed in regulations made by the Governor in Council may be admitted, as evidence of the facts therein stated, at trials by court martial or in any

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

Section 11 – Preuve

112.68 – APPLICATION DES RÈGLES DE LA PREUVE

Le paragraphe 181(1) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«181. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les règles de la preuve dans un procès en cour martiale sont fixées par règlement du gouverneur en conseil.»

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

NOTE

Les règles de la preuve fixées par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 181(1) de la *Loi sur la défense nationale* figurent aux *Règles militaires de la preuve* (voir le *volume IV des ORFC, appendice I.3*).

(C) (1^{er} septembre 1999)

112.69 – ADMISSIBILITÉ DE DOCUMENTS ET DOSSIERS

Le paragraphe 182(1) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«182. (1) Les dossiers et autres documents des catégories prévues dans les règlements du gouverneur en conseil peuvent être admis, à titre de preuve des faits qui y sont énoncés, dans les procès en cour martiale ou dans

proceedings before civil courts arising out of those trials, and the conditions governing the admissibility of those classes of documents and records or copies thereof shall be as prescribed in those regulations.”

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

NOTE

For the rules as to the documents and records admissible under subsection 182(1) of the *National Defence Act*, see the *Military Rules of Evidence (QR&O Volume IV, Appendix 1.3)*.

(C) (1 September 1999)

112.70 – EVIDENCE ON COMMISSION

Sections 184 and 185 of the *National Defence Act* provide:

“184. (1) The Chief Military Judge, or any military judge designated by the Chief Military Judge, may appoint any officer or other qualified person, in this section referred to as a “commissioner”, to take, under oath, the evidence of any person required as a witness at a court martial

(a) who is, by reason of physical disability arising out of illness, not likely to be able to attend at the time the trial is held;

(b) who is absent from the country in which the trial is held; or

(c) whose attendance is not readily obtainable for a good and sufficient reason.

(2) The document containing the evidence of a witness, taken under subsection (1) and duly certified by the commissioner is admissible in evidence at a trial by court martial to the same extent and subject to the same objections as if the evidence were given by the witness in person at the trial.

(3) Where, in the opinion of a court martial, a witness whose evidence has been taken on commission should, in the interests of justice, appear and give evidence before the court martial and the witness is not too ill to attend the trial and is not outside the country in which the trial is held, the court martial may require the attendance of that witness.

les affaires qui en découlent et dont est saisi un tribunal civil. Les conditions régissant leur admissibilité ou celle de leurs copies doivent être conformes aux règlements.»

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

NOTE

Pour les règles relatives aux documents et dossiers admissibles aux termes du paragraphe 182(1) de la *Loi sur la défense nationale*, voir les *Règles militaires de la preuve (Volume IV des ORFC, appendice 1.3)*.

(C) (1^{er} septembre 1999)

112.70 – TÉMOIGNAGE RECUEILLI PAR COMMISSION ROGATOIRE

Les articles 184 et 185 de la *Loi sur la défense nationale* prescrivent :

«184. (1) Le juge militaire en chef ou le juge militaire qu’il désigne peut charger une personne compétente – officier ou non –, appelée « commissaire » au présent article, de recueillir le témoignage, sous serment, d’un témoin lorsque, selon le cas :

a) celui-ci se trouvera vraisemblablement dans l’impossibilité d’être présent au moment du procès en raison d’une incapacité physique résultant d’une maladie;

b) il est absent du pays où le procès a lieu;

c) il paraît difficile d’obtenir sa comparution pour toute autre cause valable et suffisante.

(2) Le document contenant la déposition d’un témoin, recueillie aux termes du paragraphe (1), et dûment certifié par le commissaire est admissible en preuve dans un procès en cour martiale au même titre et sous réserve des mêmes objections que si le témoin avait fait sa déposition en personne.

(3) Lorsque, à son avis, un témoin dont la déposition a été recueillie par commission rogatoire devrait, dans l’intérêt de la justice, déposer devant la cour martiale, celle-ci peut exiger sa comparution si le témoin n’est pas trop malade pour se rendre au procès et ne se trouve pas hors du pays où le procès a lieu.

(4) At any proceedings before a commissioner, the accused person and the prosecutor are entitled to be represented and the persons representing them have the right to examine and cross-examine any witness.

(4) L'accusé et le procureur de la poursuite ont le droit d'être représentés lors des actes de procédure accomplis devant un commissaire, et les personnes qui les représentent ont le droit d'interroger et de contre-interroger tout témoin.

185. The accused person shall, at least twenty-four hours before it is admitted at the court martial, be furnished without charge with a copy of the document referred to in subsection 184(2)."

185. Copie du document visé au paragraphe 184(2) doit être fournie à l'accusé, sans frais, au moins vingt-quatre heures avant son dépôt devant la cour martiale.»

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

(112.71: NOT ALLOCATED)

(112.71 : NON ATTRIBUÉ)

112.72 – STATUTORY DECLARATIONS

112.72 – DÉCLARATIONS SOLENNELLES

(1) Subsection 182(2) of the *National Defence Act* provides:

(1) Le paragraphe 182(2) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

“182. (2) A court martial may receive, as evidence of the facts therein stated, statutory declarations made in the manner prescribed by the *Canada Evidence Act*, subject to the following conditions:

«182. (2) La cour martiale peut, à titre de preuve des faits qui y sont énoncés, admettre toute déclaration solennelle faite de la manière prescrite par la *Loi sur la preuve au Canada*, sous réserve des conditions suivantes :

(a) where the declaration is one that the prosecutor wishes to introduce, a copy shall be served on the accused person at least seven days before the trial;

a) lorsqu'elle émane du procureur de la poursuite, copie doit en être signifiée à l'accusé au moins sept jours avant le procès;

(b) where the declaration is one that the accused person wishes to introduce, a copy shall be served on the prosecutor at least three days before the trial; and

b) lorsqu'elle émane de l'accusé, copie doit en être signifiée au procureur de la poursuite au moins trois jours avant le procès;

(c) at any time before the trial, the party served with a copy of the declaration pursuant to paragraph (a) or (b) may notify the opposite party that the party so served will not consent to the declaration being received by the court martial, and in that event the declaration shall not be received.”

c) à tout moment avant le procès, la personne à qui copie de la déclaration est signifiée peut aviser la partie adverse qu'elle s'oppose à son dépôt devant la cour martiale, auquel cas la déclaration ne peut être admise.»

(2) Where the prosecutor or accused wishes to introduce at a court martial a declaration referred to in subsection 182(2) of the *National Defence Act*, it should be prepared in the following form:

(2) Le procureur de la poursuite ou l'accusé qui entend produire devant une cour martiale une déclaration faite en vertu du paragraphe 182(2) de la *Loi sur la défense nationale* devrait la rédiger selon la formule suivante :

STATUTORY DECLARATION

CANADA
Province of

(If taken elsewhere, describe place)



IN THE MATTER OF a court martial convened
for the trial of:

(name of the accused)

TO WIT:

I, _____

(name of person making declaration)

do solemnly declare that:

(particulars of evidence set out in numbered paragraphs)

AND I make this solemn declaration conscientiously believing it to be true, and knowing that it is of the same force and effect as if made under oath, and by virtue of the *Canada Evidence Act*.

DECLARED before me

at _____,

this _____ day of _____, _____.

(month) (year)

(signature of person before whom declaration made)

(signature of person making declaration)

(appointment)

DÉCLARATION SOLENNELLE

CANADA }
 Province de }
 (si la déclaration est faite }
 ailleurs, indiquez le lieu) }

 (nom de l'accusé)

SAVOIR :

Je, _____
 (nom de la personne qui fait la déclaration)

déclare solennellement que :

(détails de la preuve énoncés en alinéas numérotés)

ET je fais la présente déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment et sous le régime de la *Loi sur la preuve au Canada*.

DÉCLARÉE devant moi

à _____ ,
 ce _____ jour de _____ .
 (mois) (année)

 (signature de la personne devant qui la déclaration est faite)

 (titre)

 (signature de la personne qui fait la déclaration)

(3) A declaration may be served by the party seeking to introduce it directly upon the other party or may be delivered to the commanding officer of the other party for service by him upon the other party.

(3) La déclaration produite par une partie en vertu du présent article est signifiée par elle directement à l'autre partie ou est remise au commandant de l'autre partie pour signification à cette partie.

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

NOTES

(A) Section 41 of the *Canada Evidence Act* permits a declaration to be made before any judge, notary public, justice of the peace, police or provincial court judge, recorder, mayor or commissioner authorized to take affidavits to be used either in the provincial or federal courts or any other functionary authorized by law to administer an oath in any matter.

(B) The person making a statutory declaration must appear before one of the authorities referred to in note (A) of this article and it must be established to the satisfaction of that authority that the person making the declaration declares it to be true and is fully aware of the contents of the declaration.

(C) (1 September 1999)

(112.73 TO 112.79 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

Section 12 – Stay of Proceedings

112.80 – EFFECT OF A STAY OF PROCEEDINGS

(1) Except as prescribed in paragraph (2) and to the extent that a finding can be substituted by the Governor in Council under section 249.12 of the *National Defence Act* or by the Court Martial Appeal Court under subsection 239(1) of that Act, a stay of proceedings shall have the effect of a finding of not guilty to the charge on which it has been directed.

(2) Where in dealing with alternative charges a stay of proceedings has been directed under subparagraph (8)(a) of article 112.05 (*Procedure to be Followed at a Court Martial*) and subsequently a change of plea to not guilty is directed under article 112.26 (*Change of Plea During Trial*), the stay of proceedings shall be deemed to be removed and the trial shall proceed as if the accused had pleaded not guilty in the first instance to all the alternative charges.

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

NOTES

(A) L'article 41 de la *Loi sur la preuve au Canada* prévoit qu'une déclaration peut être reçue par tout juge, notaire public, juge de paix, juge de la cour provinciale, recorder, maire ou commissaire autorisé à recevoir les affidavits destinés à servir dans les tribunaux provinciaux ou fédéraux, ou autre fonctionnaire autorisé par la loi à faire prêter serment en quelque matière que ce soit.

(B) La personne qui fait une déclaration solennelle doit se présenter elle-même à l'une des autorités mentionnées à la note (A) du présent article et il doit être établi à la satisfaction de cette autorité que l'auteur de la déclaration affirme qu'elle est véridique et qu'il est parfaitement au courant de son contenu.

(C) (1^{er} septembre 1999)

(112.73 À 112.79 INCLUS : NON ATTRIBUÉS)

Section 12 – Suspension d'instance

112.80 – EFFET D'UNE SUSPENSION D'INSTANCE

(1) Sous réserve de l'alinéa (2) et sauf dans la mesure où un verdict peut être substitué par le gouverneur en conseil en vertu de l'article 249.12 de la *Loi sur la défense nationale* ou par la Cour d'appel de la cour martiale en vertu du paragraphe 239(1) de cette loi, une suspension d'instance a le même effet qu'un verdict de non-culpabilité à l'égard de l'accusation qui a fait l'objet de la suspension d'instance.

(2) Lorsque, dans le cas d'accusations subsidiaires, une suspension d'instance a été ordonnée en vertu du sous-alinéa (8)a) de l'article 112.05 (*Procédure à suivre en cour martiale*) et que, par la suite, la cour ordonne qu'un plaidoyer de non-culpabilité soit substitué à un plaidoyer de culpabilité en vertu de l'article 112.26 (*Changement de plaidoyer au cours du procès*), la suspension d'instance est réputée supprimée et le procès se poursuit comme si l'accusé avait initialement plaidé non coupable à tous les chefs d'accusations subsidiaires.

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

**Section 13 – Post-Trial Unit Administrative
Action**

**112.81 – ADMINISTRATIVE ACTION WHERE
COURT MARTIAL COMPLETED**

Where a sentence has been imposed upon an offender at a court martial, the offender's commanding officer shall:

- (a) take the necessary action to ensure that the sentence is carried out; and
- (b) cause the appropriate entries to be made to the offender's service records, including the conduct sheet (*see DAOD 7006-0, Conduct Sheets*).

**(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective
1 September 1999)**

(112.82 TO 112.99 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

**Section 13 – Mesures administratives de l'unité
après le procès**

**112.81 – MESURES ADMINISTRATIVES LORSQUE
LA COUR MARTIALE EST TERMINÉE**

Après que la cour martiale a prononcé une sentence à l'encontre d'un contrevenant, le commandant de celui-ci doit :

- a) d'une part, prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la sentence;
- b) d'autre part, faire consigner les inscriptions appropriées aux dossiers militaires du contrevenant, y compris à sa fiche de conduite (*voir DOAD 7006-0, Fiches de conduite*).

**(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le
1^{er} septembre 1999)**

(112.82 À 112.99 INCLUS : NON ATTRIBUÉS)